

Schéma de promotion des achats responsables du Département des Yvelines



Yvelines
Le Département

yvelines.fr



La commande publique, qui représente 15% du PIB, n'est plus considérée aujourd'hui comme un simple instrument de rationalisation de la dépense publique. En effet, la réforme impulsée par l'Union Européenne en 2014¹ consacre une ambition forte, celle de permettre une meilleure utilisation de cette commande au service d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux.

Dans ce cadre la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire² impose aux collectivités dont le montant des dépenses est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables*.

Ce schéma, conformément à l'article 13 de la loi précitée, détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

Conscient de cette nécessité, le Département des Yvelines, dont le volume des dépenses lié à la commande publique s'élevait en 2014 à près de 164 millions d'euros (104 millions d'euros pour les travaux et 59,9 millions d'euros pour les fournitures courantes et les services), en 2015 à près de 165 millions d'euros (109 millions d'euros pour les travaux et 55,4 millions d'euros pour les fournitures courantes et les services) et en 2016) plus de 160 millions d'euros (100 millions d'euros pour les travaux et 60 millions d'euros par les fournitures courantes et les services) a souhaité rédiger un schéma de promotion des achats responsables transversal et structuré autour de trois objectifs : Soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi*, Faciliter l'accès des Très Petites Entreprises* (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises* (PME) à la commande publique et contribuer à la protection de l'environnement et à la transition vers l'économie circulaire*.

Concernant tout d'abord la volonté du Département **de soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi**, la commande publique Yvelinoise – de par son importance – constitue un levier d'action afin de lutter contre les inégalités.

L'achat socialement responsable est déjà une réalité dans la mesure où le Département intègre des clauses d'insertion sociale* dans ses marchés. Par conséquent, le schéma est la matérialisation d'une politique réaffirmée et qui sera approfondie dans ce domaine.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

² Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Concernant l'objectif de **faciliter l'accès des TPE et PME à la commande publique**, le Département entend faire de la commande publique un levier en faveur des TPE et PME afin de contribuer à leur développement et à la création d'emplois. En effet, si les TPE et PME représentent un potentiel de création d'emplois important, elles ne constituaient que 39% des achats du Département en 2016.

Concernant enfin **la protection de l'environnement et la transition vers l'économie circulaire**, le Département souhaite démontrer qu'elles ne sont en rien un frein à la commande publique.

Sur la base d'évaluations réalisées annuellement, le schéma pourra être revu à mi- échéance et les actions pourront ainsi évoluer.

AXE 1. Soutenir l’insertion des personnes éloignées de l’emploi

Orientation 1. Faire de l’insertion professionnelle une obligation contractuelle

Orientation 2. Accroître le recours au critère de performance sociale comme critère de sélection des offres

Orientation 3. Encourager la mise en œuvre des mécanismes de commande publique favorables aux structures d’insertion et du handicap

AXE 2. Faciliter l’accès des TPE et PME à la commande publique

Orientation 1. Simplifier les procédures

Orientation 2. Renforcer la connaissance du tissu concurrentiel et l’attractivité de nos marchés

Orientation 3. Adopter des conditions financières favorables aux entreprises

AXE 3. Contribuer à la protection de l’environnement et à la transition vers l’économie circulaire

Orientation 1. Développer le recours au critère environnemental de choix des offres et aux autres mécanismes de commande publique « éco-responsables »

Orientation 2. Mener une politique d’achat en faveur de l’économie circulaire

Orientation 3. Aménager et construire de manière durable sur le territoire Yvelinois

Axe 1 : Soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi

Afin de soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, le Département des Yvelines est doté d'un Programme Départemental d'Insertion* et d'un Pacte Territorial d'Insertion* destinés à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active* (RSA).

Ces deux documents proposent une politique départementale ambitieuse et marquée par la volonté d'accompagner les bénéficiaires du RSA vers une nouvelle offre de mise en activité professionnelle.



L'objectif

Le Département des Yvelines souhaite aller plus loin dans sa démarche et utiliser la commande publique pour soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Ce premier axe du Schéma de Promotion des Achats Responsable s'appuie particulièrement sur les marchés supérieurs à 90.000€ HT et s'articule autour de trois orientations : faire de l'insertion professionnelle une obligation contractuelle, accroître le recours au critère de performance sociale* comme critère de sélection des offres et encourager la mise en œuvre des mécanismes de commande publique favorables aux entreprises d'insertion.



Les acteurs

Afin de mettre en œuvre ce premier axe, le Conseil Départemental des Yvelines s'appuie sur deux acteurs principaux : la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) et l'agence ActivitY*.

En partenariat avec l'Etat, l'agence d'insertion des Yvelines ActivitY' a été créée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public à compter du 1^{er} janvier 2015 afin de favoriser la construction de solutions collectives pour les publics en situation d'exclusion socio-professionnelle.

ActivitY' sensibilise également les maîtres d'ouvrage à la démarche d'achats socialement responsables et les accompagne dans la mise en place des dispositifs « clause d'insertion ».

Grâce à la mobilisation des facilitateurs* au plus près des publics en insertion et des entreprises, ActivitY' est en mesure d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des clauses d'insertion. En effet, les facilitateurs ont pour mission d'impulser, d'accompagner et de suivre la mise en place des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés afin de favoriser l'insertion et l'emploi des personnes le plus éloignées de l'emploi.

Cette collaboration conjointe et transversale de la DAJCP et de l'agence ActivitY' permet de rapprocher les compétences juridiques et techniques en matière d'insertion et ainsi de garantir la mise en œuvre effective de ce premier axe du Schéma de Promotion des Achats Responsable.

Orientation 1. Faire de l'insertion professionnelle une obligation contractuelle



Etat des lieux

La clause d'insertion permet d'imposer aux entreprises soumissionnaires de s'engager à consacrer une part du marché, sous forme d'heures de travail, à la réalisation d'une action d'insertion professionnelle pour les publics éloignés de l'emploi dans le cadre d'un marché public.

Les premières clauses d'insertion comme condition d'exécution des marchés publics du Conseil Départemental des Yvelines ont été introduites en 2010 dans des marchés d'entretien des espaces verts et naturels, des marchés relatifs à la gestion des routes et de grands marchés de travaux routiers (Voie Nouvelle Sartrouville-Montesson, RD30 ou encore RD307).

En 2014, le Conseil Départemental des Yvelines a réaffirmé sa volonté politique en faveur de l'insertion en étendant l'application des clauses à d'importants marchés de services.

En 2016, 24% des marchés du département comportaient une clause d'insertion comme condition d'exécution, ce qui a permis de réaliser 42.000 heures d'insertion.

En 2017, 38% des marchés du département comportaient une clause d'insertion comme condition d'exécution, ce qui a permis de doubler le nombre d'heures d'insertion soit plus de 93.000 heures d'insertion.

Ainsi, les retours d'expérience des marchés du Département ayant une clause d'insertion comme condition d'exécution mettent en exergue l'impact significatif de ce levier pour soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.



Objectifs

Conscient de la nécessité de généraliser les clauses d'insertion comme condition d'exécution des marchés publics afin de soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, le Conseil Départemental entend atteindre les objectifs suivants :

1er Objectif Anticiper pour favoriser l'intégration de l'aspect social dans les marchés

- Pour tous les marchés publics : examiner systématiquement et dès l'expression des besoins la possibilité de prendre en compte des objectifs d'insertion professionnelle de toutes les personnes éloignées de l'emploi (article 30 de l'ordonnance relative aux marchés publics³).

³ « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » Art. 30 Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

L'expérience d'Activity' sur le territoire des Yvelines montre qu'il est possible d'insérer une clause sociale dans la plupart des marchés de travaux et de prestations de services, y compris, en matière de prestations intellectuelles.

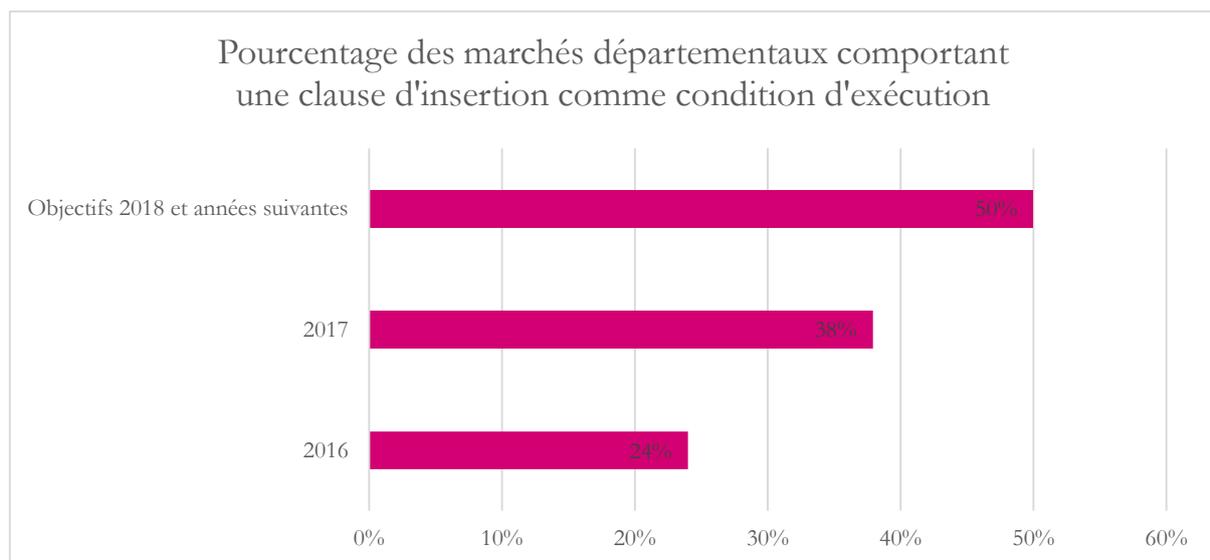
Lors de la programmation des marchés pour l'année à venir, les directions opérationnelles devront s'interroger sur la possibilité d'introduire des clauses sociales en étroite collaboration avec Activity' et le chef de projet « achat responsable » à la DAJCP.

- Justifier lors de la définition du besoin l'absence de prise en compte le cas échéant des objectifs de développement durable dans leur dimension sociale.

2e Objectif Augmenter le nombre de marchés comportant une clause d'insertion comme condition d'exécution

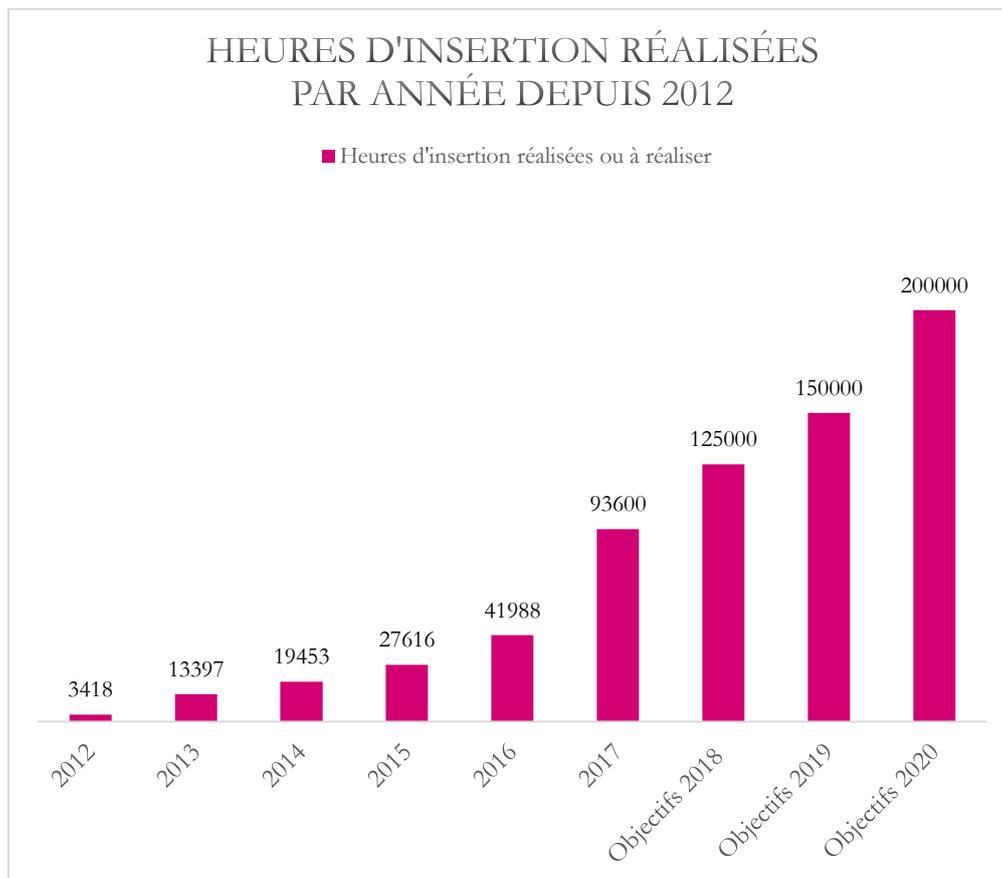
Chaque année à compter de 2018, augmenter le nombre de marchés comportant une clause d'insertion et aboutir à au moins 50% des marchés départementaux supérieurs à 25.000€ HT comportant une clause d'insertion comme condition d'exécution du marché.

Devront impérativement être clausés les marchés présentant un montant suffisant estimé à 90.000 euros HT, un contenu en main d'œuvre intéressant adapté à des personnes éloignées de l'emploi, une durée de 6 mois minimum et générant au moins 35 heures de travail (une semaine).



3e Objectif Accroître le nombre d'heures d'insertion réalisées par la commande publique du Département :

A compter de 2018, réaliser 125.000 heures d'insertion et atteindre d'ici 2020, 200.000 heures d'insertion par an.



Synthèse



Orientation 2. Accroître le recours au critère de performance sociale comme critère de sélection des offres



Etat des lieux

L'ordonnance relative aux marchés publics permet au titre de la sélection des offres, de prendre en compte un critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, en complément des critères « classiques » de choix, tels que la valeur technique, le prix ou les délais d'exécution.

Cela permet d'une part de valoriser les offres des entreprises qui répondent aux marchés publics et d'autre part de faciliter l'exécution et le suivi des clauses d'insertion dans la mesure où la démarche d'insertion est intégrée dans le questionnaire de réponse de l'entreprise.

Dès 2012, le Conseil Départemental des Yvelines a mis en œuvre des critères sociaux de sélection des offres pour des appels à projets de construction et de gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes issus de la programmation récente. Ce critère concernait le recrutement de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active* (BRSA) en vue de l'ouverture prochaine des établissements. Ceci a permis de recruter 10 à 15 BRSA sur des postes d'agents de services hospitaliers (hôtellerie et restauration).



Objectifs

1er Objectif Promouvoir le critère de performance sociale comme critère de sélection des offres pour l'ensemble des marchés du Département :

Lors de la programmation des marchés pour l'année à venir, les directions opérationnelles devront s'interroger sur la pertinence de mettre un critère social de sélection des offres en étroite collaboration avec Activity' et le chef de projet « achat responsable » à la DAJCP.

2e Objectif Généraliser le critère de performance sociale pour certains marchés

Tous les marchés comportant une clause sociale d'exécution au moins égale à 3 Equivalents Temps Plein* devront comporter un critère social (idéalement pondéré *a minima* à hauteur de 5 % de la note globale).

En effet, la pondération du critère doit être raisonnable pour ne pas être discriminatoire mais suffisamment importante pour être significative de la volonté d'une commande publique durable. La pondération pourra en revanche être plus forte si l'objet même du marché porte sur l'insertion professionnelle.

Cela permettra d'analyser les modalités d'exécution du marché, en lien avec l'insertion sociale, qui sont définies dans les offres des candidats. En effet, le critère de performance sociale n'a pas vocation à noter une démarche vertueuse globale de l'entreprise, mais seulement les modalités d'exécution du marché objet de la consultation.

Orientation 3. Encourager la mise en œuvre des mécanismes de commande publique favorables aux structures d'insertion et du handicap



Etat des lieux

De nombreux mécanismes de commande publique permettent de soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi : le recours aux marchés réservés, le conventionnement avec des structures de l'Insertion relevant du secteur non marchand et la négociation avec d'autres Structures d'Insertion par l'Activité Economique* en gré à gré lorsque le montant du marché le permet.



Objectifs

1er Objectif Développer le *sourcing* pour identifier les marchés susceptibles d'être attribués à des entreprises d'insertion

Le *sourcing** ou la collecte d'informations en français, consiste à rencontrer les entreprises afin d'évaluer leurs compétences en vue d'un marché public.

Il s'agit d'une étape essentielle pour identifier les structures, attirer les candidats potentiels et les informer de la procédure de consultation.

Le Conseil Départemental des Yvelines souhaite ainsi que le *sourcing* soit développé.

En complément de ce *sourcing*, une publicité sur les plates-formes spécialisées du secteur de l'insertion pourra être faite quand des structures d'insertion par l'activité économique ont été identifiées.

Ainsi, à l'issue du *sourcing*, la direction opérationnelle – confortée par la DAJCP et Activit'Y– devra être en mesure de déterminer si les prestations peuvent être réalisées par des entreprises d'insertion.

2e Objectif Développer les possibilités offertes par les règles de commande publique de contractualiser avec des entreprises d'insertion

- Pour les marchés de moins de 25.000€ HT⁴, favoriser dans certains cas le gré à gré avec les entreprises d'insertion lorsque celles-ci sont en mesure de répondre au besoin du Conseil Départemental.

⁴ Article 30 I 8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ainsi, lors de la passation d'un marché, le pouvoir adjudicateur préférera attribuer, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, le marché à une entreprise d'insertion, dans la limite des dispositions du règlement interne des achats.

- Réserver des marchés aux structures d'insertion par l'activité économique et du handicap

L'ordonnance relative aux marchés publics permet de réserver certains marchés, ou certains lots d'un marché, à des structures qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Cela permet de réserver, par principe et en amont, un certain nombre de commandes à ces organismes, limitant ainsi la concurrence à eux seuls, lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de pouvoir non seulement répondre à la consultation, mais également d'exécuter le marché dans les conditions souhaitées par l'acheteur.

Le Département développera le recours aux marchés réservés lorsque ce mode de passation sera le plus adapté au regard des résultats du sourcing.

- **Développer l'internalisation**

Le Département est actuellement le plus grand employeur Yvelinois de contrats aidés*.

Engagé dans une politique volontariste en faveur de l'insertion, le Département des Yvelines recrute ainsi des BRSA en Contrat Unique d'Insertion* pour la réalisation de prestations auparavant externalisées dans le cadre de marchés publics ou pour renforcer certaines missions.

A titre d'exemples, ont été internalisés : la suppléance des missions d'entretien général et technique des collèges (175 postes), l'entretien des espaces verts du Conseil départemental et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (10 salariés en insertion et 2 encadrants techniques au sein de brigades vertes) ou encore la « dépollution » de dossiers destinées à la numérisation (11 BRSA, dont un encadrant technique).

L'ensemble de ces mécanismes sont le support d'un parcours d'insertion en vue de l'accès à l'emploi durable à l'issue du contrat aidé. Toutes les personnes en parcours bénéficient d'un accompagnement et d'une formation qualifiante ou diplômante.

Axe 2 : Faciliter l'accès des TPE et PME à la commande publique

Le Département des Yvelines s'engage dans une démarche visant à faciliter l'accès des TPE et des PME à la commande publique et à renforcer l'attractivité de ses marchés auprès des entreprises. Diverses actions en ce sens ont déjà été mises en œuvre.



L'objectif

A l'échelle du Département, les PME représentent 39% des marchés attribués en 2016. Pour renforcer la part des PME dans la commande publique Yvelinoise, le volet économique du Schéma de Promotion des Achats Responsables du Département s'appuie sur trois orientations :

- Simplifier les procédures
- Renforcer la connaissance du tissu concurrentiel et l'attractivité des marchés
- Adopter des conditions financières favorables aux entreprises

Orientation 1. Simplifier les procédures



Etat des lieux

Conscient que pour les PME, la complexité administrative constitue un frein à leur participation à la commande publique, le Conseil Départemental des Yvelines a mis en place une démarche de simplification axée d'une part sur une simplification des documents de la consultation et d'autre part sur une simplification du cadre de réponse pour les entreprises.

Ainsi, concernant le premier axe, l'utilisation d'un logiciel des achats publics permet une harmonisation des documents marchés du Département et donc une meilleure lisibilité et compréhension des documents de la consultation par les entreprises.

Concernant le second axe, le Conseil Départemental a d'ores et déjà mis en place trois leviers de simplification :

- Il s'engage à réutiliser les documents fournis par les candidats au titre d'une précédente candidature lorsqu'ils sont toujours valables et à fournir aux entreprises un cadre de mémoire technique permettant de préciser les informations attendues.
- Il a généralisé l'absence d'exigence de signature de la candidature et de l'offre à toutes les procédures lors de la remise des offres.
- Enfin, il met en application le Marché Public Simplifié* (MPS) afin de permettre aux entreprises de répondre à un marché public avec son seul numéro SIRET*.

Toutes ces démarches ont d'ores et déjà permis de voir le nombre de TPE / PME titulaires de marchés publics départementaux augmenter de 6 points entre 2015 et 2016⁵.

Fort de cette première expérience de simplification, le Conseil Départemental des Yvelines souhaite aller plus loin dans sa démarche.



Objectifs

1er Objectif Généraliser le MPS à 100% des marchés publics soumis à l'obligation de publicité à partir de 2018 puis le DUME* à partir d'octobre 2018.

⁵ La part des TPE/PME représentait 46.711.583€ en 2015 soit 33%. En 2016, la part des TPE/PME est passée à 39% soit 62.709.307€.

2e Objectif Mener des actions de pédagogie à l'égard des PME

Le Conseil Départemental des Yvelines souhaite encourager les TPE et PME à répondre à ses marchés. Pour cela il entend mettre à leur disposition un guide simplifié de la commande publique sur son site internet www.achats.yvelines.fr (annexe 2). L'objectif est de sensibiliser les opérateurs économiques à une meilleure compréhension et au respect des règles de la commande publique.

3e Objectif Communication annuelle de la programmation des achats et simplification de l'accès aux marchés publics du Conseil Départemental des Yvelines

Après avoir recensé ses besoins, le Conseil Départemental communiquera systématiquement chaque année sa programmation des achats en les mettant à disposition sur son site internet (www.yvelines.fr) sous la forme d'une liste des marchés, notamment pour les Marchés lancés en procédure adaptée (MAPA)* plus susceptibles d'être attribués à des TPE/PME, qui seront lancés pendant l'année à venir.

Cette liste des marchés pourra également être adressée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), aux chambres des métiers ou encore aux différentes fédérations professionnelles telles que la fédération du bâtiment.

Orientation 2. Renforcer la connaissance du tissu concurrentiel et l'attractivité de nos marchés



Etat des lieux

Afin de faciliter l'accès des TPE et PME à la commande publique le Conseil Départemental des Yvelines souhaite renforcer la connaissance du tissu concurrentiel et l'attractivité de ses marchés.

Pour cela, le Conseil Départemental a d'ores et déjà recours au *sourcing**. En effet, le *sourcing* été consacré par l'Ordonnance relative aux marchés publics⁶ et permet aux acheteurs de consulter des entreprises avant la mise en concurrence et d'être mieux renseignés sur la nature de leurs besoins.

Ceci lui permet dans un premier temps de mieux appréhender le tissu concurrentiel et les solutions innovantes proposées par les opérateurs économiques.

A l'issue du *sourcing*, le Conseil Départemental rédige - en matière de Fournitures Courantes et Services - des fiches techniques d'achats par famille d'achat afin de mieux connaître le tissu concurrentiel (identification des entreprises par secteurs et par types d'activités) et de choisir les stratégies d'achats les plus adaptées.

Le *sourcing* permet au Département de mieux appréhender le domaine concurrentiel et de mieux connaître l'offre de produits existants.

Le *sourcing* permet également au Conseil Départemental de mieux se faire connaître des opérateurs économiques en les informant des projets et de renforcer l'attractivité de ses marchés.

En effet, 80% des entreprises qui ont fait l'objet de *sourcing* répondent aux marchés pour lesquels elles ont été démarchées. Le développement du *sourcing* facilite ainsi l'accès des TPE et PME à la commande publique.

Dans un souci de renforcer l'attractivité de ses marchés, le Conseil Départemental publie désormais sur un site unique (MAXIMILIEN) ses marchés afin de permettre aux entreprises – et notamment aux TPE / PME – de chercher facilement tous les avis de publicité sur notre plateforme de publication unique

⁶ « Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. » Art. 4 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



Objectifs

1er Objectif Adapter l'allotissement* des marchés aux capacités économiques et techniques des PME

Afin d'inciter les entreprises à répondre, le Conseil Départemental entend mettre en œuvre une stratégie d'allotissement pertinente par rapport aux capacités et aux contraintes des entreprises du secteur concurrentiel concerné, notamment les PME.

Ceci sera facilité par la systématisation du *sourcing* (cf. objectif 3).

2e Objectif Evaluation annuelle de l'attractivité de nos marchés pour les TPE et PME

Le Conseil Départemental évaluera annuellement l'attractivité de ses marchés auprès des TPE et PME. L'objectif étant que la part des TPE et PME dans la commande publique yvelinoise représente 40% de la commande publique yvelinoise à partir de 2019.

3e Objectif Nouer et développer des relations avec les entreprises

Pour un acheteur public, connaître les offres disponibles est une condition de réussite de son marché car cela permet d'éviter de rédiger des cahiers des charges déconnectés de la réalité des produits disponibles dans la sphère marchande.

Plus précisément, le *sourcing* permet d'identifier les entreprises et notamment les TPE/PME, d'attirer les candidats potentiels, de les informer de la procédure de consultation et de se prémunir ainsi, contre le risque de consultation infructueuse.

Les TPE/PME sont des entreprises de petite taille qui n'ont pas toujours les moyens d'assurer une veille des avis de marchés.

Enfin, l'analyse amont du marché fournisseurs permet d'encourager des groupements entre TPE/PME pour répondre à un lot plus important.

En complément d'une systématisation du *sourcing*, le Département organisera ou participera de façon régulière à des manifestations telles que les rencontres OPENMAP (entre acheteurs et entreprises sur un thème donné) mises en œuvre par MAXIMILIEN⁷ permettant de favoriser les connaissances mutuelles ainsi que la motivation des entreprises.

Ces manifestations permettront au Conseil Départemental de créer des panels de TPE et PME à interroger pour les marchés inférieurs à 90.000€ HT dans les limites des dispositions du règlement interne des achats.

⁷ Créé en avril 2013, MAXIMILIEN est un Groupement d'Intérêt Public qui vise à construire un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien. L'un des objectifs du projet MAXIMILIEN a été de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion des bonnes pratiques dans une perspective d'amélioration de l'accès et de qualité des achats et ainsi prendre en compte les besoins des entreprises notamment des TPE/PME.

Orientation 3. Adopter des conditions financières favorables aux entreprises



Etat des lieux

L'une des difficultés majeures rencontrées par les TPE et PME tient à la gestion de leur trésorerie liée aux délais de paiement ou à leurs fonds de roulement.

Le Conseil Départemental des Yvelines a d'ores et déjà dématérialisé sa chaîne comptable afin de réduire le délai de paiement.

Ainsi, La dématérialisation de la chaîne comptable a permis de réduire les délais de paiement de 10 jours.



Objectifs

Soucieux de faciliter l'accès des TPE et PME à la commande publique le Conseil Départemental des Yvelines souhaite adopter d'ici 2018, des conditions financières favorables aux TPE et PME.

1er Objectif Augmenter le montant global des avances* versées aux TPE et PME

Le Conseil Départemental des Yvelines souhaite faire évoluer les règles internes relatives à l'avance en augmentant le taux lorsque le marché nécessite un investissement des entreprises en début d'exécution.

Ainsi, d'ici fin 2018, le Département des Yvelines prend pour engagement d'augmenter le montant de l'avance obligatoire en le passant de 5% à 20% du montant du marché lorsque le *sourcing* a permis d'identifier que ce marché pourrait faire l'objet d'une réponse par de nombreuses TPE/PME.

2e Objectif Ramener la retenue de garantie* de 5 % à 3 % et accélérer son paiement à l'entreprise

Aux termes de l'article 122 de l'ordonnance relative aux marchés publics, un marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le Conseil Départemental souhaite ainsi réduire le montant de la retenue de garantie, la faisant passer de 5 à 3 % du montant du marché.

De plus, sa libération interviendra dès l'expiration du délai de garantie. A titre de comparaison, la retenue est actuellement remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie

3e Objectif Inciter les TPE/PME à remettre leurs factures par voie électronique

La dématérialisation de la facturation offre plusieurs avantages :

- réduction des coûts (impression et envoi postal),
- diminution des temps de traitement,
- garantie de remise des documents,
- fluidité des échanges, il est notamment possible de se connecter au portail Chorus (solution de facturation dématérialisée mutualisée et gratuite) depuis son mobile en téléchargeant l'application « Chorus Factures »⁸.

Par conséquent, le Conseil Départemental souhaite inciter tous ses titulaires de marchés et plus particulièrement les TPE/PME à remettre leurs factures par voies électroniques.

⁸ L'application Chorus Factures fonctionne aussi bien sous Android qu'avec Apple (iOS), et est disponible gratuitement sur leurs deux sites marchands respectifs (Google Play et l'App Store).

Axe 3 : Contribuer à la protection de l'environnement et à la transition vers l'économie circulaire



Etat des lieux

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental des Yvelines poursuit une politique ambitieuse en matière environnementale qui s'est traduite par exemple par le Plan Climat Energie Territorial* (PCET), adopté par délibération du 18 décembre 2014.

Ce plan est une feuille de route destinée à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre* et qui propose 31 actions correctives liées au fonctionnement du Département (patrimoine bâti, déplacements des agents, marchés publics et maîtrise des consommations) et à certaines politiques ayant un impact sur les grands postes émetteurs de gaz à effet de serre.



L'objectif

Le Département des Yvelines souhaite renforcer la dimension environnementale dans sa démarche d'achats et favoriser la transition vers l'économie circulaire*.

Le schéma de promotion doit prendre en compte la dimension environnementale suite à la loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour une croissance verte et intégrer des critères liés à l'économie circulaire. Pour cela, le volet environnemental du Schéma de Promotion des Achats socialement Responsables du Département s'appuie sur trois orientations :

- Développer le recours au critère environnemental de choix des offres et aux autres mécanismes de commande publique « éco-responsables »
- Mener une politique d'achat en faveur de l'économie circulaire
- Aménager et construire de manière durable sur le territoire Yvelinois

Orientation 1. Développer le recours au critère environnemental de choix des offres et aux autres mécanismes de commande publique « éco-responsables »



Etat des lieux

La clause environnementale est employée sur les principaux marchés de travaux et pondéré à hauteur de 10% de la note globale sur la base d'un mémoire environnemental.

Plus, précisément, le critère environnemental est sous-détaillé comme suit :

- une note d'analyse des contraintes environnementales et impacts, sur ce point le candidat doit en outre préciser la quantité de matériaux issus de la filière du recyclage
- gestion des nuisances,
- gestion des matériaux et déchets du chantier,
- bilan issu de l'écocomparateur SEVE.

L'écocomparateur est un outil disponible en ligne qui permet de produire des bilans d'évaluation écologique du chantier en fonction des données renseignées par le candidat.

Le Département a également signé avec les professionnels yvelinois et régionaux de la route la « charte yvelinoise pour une route éco-responsable ».



Objectifs

1er Objectif La dimension environnementale sera prise en compte au niveau de l'analyse des offres.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance 2015, l'acheteur peut définir des critères de choix des offres en matière de développement durable qui viendront s'ajouter aux critères habituels d'appréciation d'un marché public tels que le prix ou la valeur technique, l'offre sélectionnée devant être « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Un critère de performance environnementale sera utilisé lorsque l'objet du marché le permettra. La problématique environnementale pourra être prise en compte au niveau du questionnaire technique. Le critère de performance environnementale sera concilié avec celui du prix pour l'analyse du coût global. Une approche en termes de cycle de vie* du produit⁹ pourra être utilisée lorsque l'objet du marché le justifiera.

⁹ Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- 1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :
- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
 - b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
 - c) Les frais de maintenance ;
 - d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

Quand un critère sera mis en place, un cadre de mémoire technique « développement durable » indiquant précisément les critères objectifs que l'acheteur souhaite évaluer sera joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

2e Objectif Anticiper la réglementation¹⁰ et imposer la réponse électronique*

Une étude conduite au sein d'une collectivité territoriale a mis en évidence qu'une procédure d'appel d'offres classique donne lieu en moyenne à l'impression de plus de 1 000 pages.¹¹

Par conséquent, le Conseil Départemental souhaite anticiper sur les échéances de l'ordonnance relative aux marchés publics¹² et imposer dès 2018 la réponse numérique aux marchés publics.

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique » Art.63 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

¹⁰ Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Il s'applique à tous les marchés publics lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication après le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et après le 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.

L'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique

¹¹ Observatoire des risques de la vie territoriale – « En marche vers la dématérialisation totale des marchés publics ! »

François Aumont - Sylvie Dupoirier - Eléna Tran Quang Ty

¹² Art.38 s. Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Orientation 2. Mener une politique d'achat en faveur de l'économie circulaire



Etat des lieux

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte marque une volonté du législateur et de l'exécutif d'intégrer des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable à la commande publique et notamment la notion d'économie circulaire.

L'économie circulaire* est un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et qui est au croisement de plusieurs notions. Elle consiste à produire des biens et services tout en minimisant la consommation, le gaspillage des matières premières ou encore des sources d'énergies non renouvelables. La finalité de cette économie est d'aboutir au zéro déchet.

La commande publique durable, mise au service de la transition vers l'économie circulaire, contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets.

Prendre en compte les finalités de développement durable dans le cadre de la commande publique, c'est intégrer une démarche écologique à un acte économique soumis à un cadre juridique contraignant. L'écologie et l'économie sont interdépendantes. La protection de l'environnement n'entraîne pas forcément des coûts plus importants.

En économisant les ressources ou en optimisant les processus, toute démarche de protection de l'environnement peut aboutir à des gains d'achats conséquents à moyen et long terme.



Objectifs

Le Département entend intégrer des mesures en matière environnementale à sa politique achat et plus particulièrement :

1er Objectif **Systématiser la référence aux écolabels dans les pièces de marché**

Les pièces de marché intégreront certaines prescriptions techniques extraites des écolabels* afin de définir les exigences techniques du Conseil Départemental en matière de développement durable*. Les références aux écolabels de type I seront privilégiées¹³.

En effet, les écolabels garantissent un niveau d'exigence élevé en termes de limitation des impacts des produits et services sur l'environnement, tout en maintenant leur niveau de performance.

¹³ Voir en ce sens l'annexe 2

2e Objectif Prendre en compte le coût du cycle de vie dans l'analyse des offres

Le coût de cycle de vie, prévu par l'article 63 du décret relatif aux marchés publics, vise à intégrer l'ensemble des coûts directs et des externalités monétisables liées au cycle de vie du produit, service ou ouvrage fourni.

La méthode de calcul du coût de cycle doit être transparente et répliquable, et la fourniture des données nécessaires ne doit pas nécessiter d'efforts disproportionnés de la part des opérateurs économiques.

A l'heure actuelle, la seule méthode harmonisée de calcul du coût de cycle de vie à l'échelle européenne concerne les véhicules de transports routiers. Par conséquent, le Conseil Départemental des Yvelines appliquera cette méthode et mettra tout en œuvre pour systématiser une méthode de calcul du coût du cycle de vie pour les fournitures courantes et services.

3e Objectif Favoriser l'économie circulaire et l'émergence des circuits-courts

Le Conseil Départemental des Yvelines s'engage à identifier les familles d'achats les plus à même de favoriser l'économie circulaire et l'émergence des circuits courts et à insérer dans les marchés concernés des exigences techniques permettant de développer une politique d'achat durable.

A titres d'exemples, les prestations de traiteurs, les consommables de bureautique ou la gestion du parc de véhicules peut être un levier pour favoriser l'économie circulaire et l'émergence de circuits-courts*

Il en va de même pour la restauration collective qui permet d'intégrer dans les marchés publics des objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire ou de développement de l'alimentation durable (redistribution des produits et repas invendus sur les marchés alimentaires, ...).

A cet effet, le Conseil Départemental va créer au 1^{er} janvier 2019 une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). Cela permet d'associer un actionnaire public et un actionnaire privé pour l'exécution d'un contrat unique et pour la durée de ce contrat.

L'actionnaire privé est choisi par appel d'offres sur la base d'un cahier des charges précis, décrivant les prestations confiées à la SEMOP.

L'actionnaire privé quant à lui, peut détenir jusqu'à 66 % des parts sociales de la société. Ce dispositif permet, lorsque l'actionnaire privé est majoritaire, d'échapper aux lourdeurs de la commande publique.

Ainsi, forte de cette possibilité d'échapper aux lourdeurs de la commande publique, la SEMOP pourra privilégier la promotion de l'achat local ainsi que les circuits courts et participer à la démarche du Département en faveur du développement durable.

Orientation 3. Aménager et construire de manière durable sur le territoire Yvelinois



Etat des lieux

En France, le secteur du bâtiment est celui qui consomme le plus d'énergie parmi tous les secteurs économiques : 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole.

Cela représente 43 % de l'énergie finale totale et 1,1 tonne d'équivalent pétrole consommée annuellement par chaque Français. Au total, le bâtiment produit ainsi chaque année plus de 120 millions de tonnes de dioxyde de carbone, gaz à effet de serre (GES), soit près du quart des émissions nationales à eux seuls.

Le Département poursuit une politique d'achats durables depuis le Plan Climat Energie Territorial* du 18 décembre 2014 et cette démarche se traduit par l'intégration de problématiques liées à la protection de l'environnement dans ses *process* et ses pièces de marché.

Il a ainsi mis en œuvre une démarche d'écoconstruction et d'éco-gestion pour toutes les opérations de construction et de rénovation de ses bâtiments publics.



Objectifs

1er Objectif Généraliser la démarche d'écoconstruction pour toutes les opérations de construction et de rénovation d'envergure sur les collèges et les bâtiments administratifs.

Ainsi, le Conseil Départemental souhaite prendre en compte la transition énergétique en construisant des bâtiments répondant à des normes d'éco-gestion. Plus précisément, cela comprend une démarche énergétique, une maintenance et une gestion des déchets éco-responsable.

A titre d'exemples, le tri sélectif doit être pris en compte dès la construction du bâtiment avec la création d'une base de flux des déchets ou la rédaction de cahiers des charges hydro économes.

Le Département signera également au plus tard en 2020, une Charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires publics.

En effet, conscient de la nécessité de mettre en œuvre une rénovation énergétique de son parc tertiaire public, le Département souhaite, en signant cette charte, anticiper la mise en application de l'obligation future de rénovation¹⁴.

¹⁴ Décret n°2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants en usage tertiaire.

2e Objectif Développer les références aux Ecolabels dans les marchés de travaux

Les marchés de travaux intégreront certaines prescriptions techniques extraites des ecolabels afin de définir les exigences techniques du Conseil Départemental en matière de développement durable.

Les références aux ecolabels de type I seront privilégiés dans la mesure où il s'agit des meilleurs systèmes de preuve indépendants démontrant un impact environnemental minimal pour les matériaux et les produits qui en disposent.

3e Objectif Encourager le recours aux marchés globaux de performance ou l'intégration de clauses relatives à la performance dans les marchés publics

L'ordonnance du 23 juillet 2015 assigne à la commande publique un nombre croissant d'objectifs – notamment environnementaux. Ainsi, les clauses portant sur la performance revêtent tout leur intérêt.

Premier levier en matière de performance énergétique, la section 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 permet de conclure des marchés publics globaux* :

- si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage
- afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Second levier, l'ordonnance permet aux pouvoirs adjudicateurs d'inclure dans des marchés ne répondant pas aux critères du marché global, des clauses incitatives de performance.

Ainsi, pour les grosses opérations de travaux, le Conseil Départemental souhaite qu'une réflexion soit systématiquement menée sur l'opportunité de recourir à un marché global ou d'intégrer des clauses relatives à la performance énergétique.

Annexe 1. Glossaire

Annexe 2. Guide simplifié de la commande publique à destination des TPE/PME

Annexe 3. Principales références juridiques

Annexe 5. Tableau synthétique des écolabels

ActivitY' : Groupement d'Intérêt Public Yvelinois créé le 1er janvier 2015 afin de favoriser la construction de solutions collectives pour les publics en situation d'exclusion socio-professionnelle. ActivitY' sensibilise également les maîtres d'ouvrage à la démarche d'achats socialement responsables et les accompagne dans la mise en place des dispositifs « clause d'insertion ».

Allotissement : fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. Par principe, les marchés publics sont allotés.

Avance : versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations, acceptée dans l'acte d'engagement, pour lui permettre de faire face aux premières dépenses du marché. L'avance constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Circuits-courts : mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

Contrat Unique d'Insertion : contrat de travail conclu entre un employeur qui va percevoir une aide financière et un salarié qui va bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) s'adresse au secteur non marchand. Le contrat initiative emploi (CUI-CIE) concerne le secteur marchand.

Contrats aidés : Un contrat aidé est un contrat de travail dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides, qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales, d'aides à la formation. Le principe général est de diminuer, par des aides directes ou indirectes, les coûts d'embauche et/ou de formation pour l'employeur. Ces emplois aidés sont, en général, accessibles prioritairement à des « publics cibles », telles les personnes « en difficulté sur le marché du travail » ou les jeunes. Ils relèvent du secteur marchand (c'est le cas par exemple du contrat unique d'insertion marchand CUI-CIE) ou du secteur non marchand (par exemple le contrat unique d'insertion non marchand CUI-CAE). Dans le second cas, ils sont le plus souvent conclus par des associations, des collectivités territoriales ou des entreprises publiques.

Cycle de vie : Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

* Les coûts liés à l'acquisition ;

* Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;

* Les frais de maintenance ;

* Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

- Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Développement durable : Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987).

En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

DUME : Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises candidates à un marché public déclarent leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public.

Il s'agit d'un document d'auto-déclaration, et l'eDUME est la version électronique de cette auto-déclaration

Écolabels : labellisation officielle de produits présentant des avantages écologiques (Marque NF Environnement ou Éco-label européen), comme c'est le cas pour certaines peintures, colles, filtres à café, sacs poubelles, ...

Economie circulaire : désigne un modèle économique de production et de consommation durable. À l'opposé du modèle de production et de consommation linéaire, qui consiste à extraire des matières premières, les transformer, les consommer et les jeter, le modèle de l'économie circulaire vise à « boucler la boucle » pour que les biens et services soient produits tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie.

Equivalents Temps Plein : correspond à 1.519 heures de travail sur une année civile

Facilitateurs : Personnes ayant pour mission d'impulser, d'accompagner et de suivre la mise en place des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés afin de favoriser l'insertion et l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi

Gaz à effet de serre : gaz présents en grand nombre dans l'atmosphère qui sont responsables de l'effet de serre. Ils sont opaques au rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre. Le réchauffement climatique est en partie dû à l'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre. Les gaz à effet de serre les plus présents sur la Terre, sont : la vapeur d'eau (H₂O) ; le dioxyde de carbone (CO₂) ; le méthane (CH₄) ; le protoxyde d'azote (N₂O) ; l'ozone (O₃).

Marché Public Simplifié : permet aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro de SIRET depuis n'importe quelle place de marché.

Marchés lancés en procédure adaptée (MAPA) : procédure dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance relative aux marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ou en fonction de l'objet du marché.

Marchés publics globaux : Conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il peut arriver, dans certaines hypothèses, que l'acheteur soit dans l'obligation de recourir à un marché public global (lot unique) lorsque l'allotissement est rendu particulièrement difficile. Les textes encadrent les dérogations au principe de l'allotissement.

Numéro SIRET : série de 14 chiffres attribuée par l'INSEE à toute entreprise légalement constituée et toute association immatriculée auprès de la Préfecture.

Ordonnance relative aux marchés publics : transpose le volet législatif de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Pacte Territorial d'Insertion : Le Conseil départemental conclut un pacte territorial pour l'insertion (PTI) qui associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable pour la mise en œuvre de son programme département d'insertion (PDI).

Personnes éloignées de l'emploi : Personnes demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois en continu en catégorie A. C'est-à-dire personnes sans emploi depuis au moins 12 mois, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier).

Plan Climat Energie Territorial : projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire

Petites et Moyennes Entreprises : La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Programme Départemental d'Insertion : Pour améliorer la situation des bénéficiaires, le département met au point le programme départemental d'insertion (PDI), qui, selon la loi, « définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes ».

Retenue de garantie : a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Revenu de Solidarité Active : allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

Sourcing : en français la collecte d'informations, consiste à rencontrer les entreprises afin d'évaluer leurs compétences en vue d'un marché public.

Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : L'insertion par l'activité économique (IAE) regroupe différents types de structures, TPE, PME ou associations, qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS). Conventonnées par l'Etat, elles cherchent à concilier performance économique et projet social en proposant des contrats à des personnes éloignées de l'emploi.

Très Petites Entreprises : appellation des entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions d'euros et le total de bilan est inférieur à deux millions d'euros

Annexe 2. Guide simplifié de la commande publique à destination des TPE/PME

1. Généralités / Définitions	2
☛ Quels sont les seuils déterminant les différentes procédures ?.....	2
☛ Où trouver les informations sur la publication des marchés ?.....	2
☛ Quelles sont les procédures que mon entreprise peut rencontrer dans le cadre de la passation d'un marché ?.....	2
☛ Quels sont les principaux documents d'une procédure de marché public et à quoi servent-ils ?.	4
☛ Comment être alerté de la publication d'un marché du Département ?.....	4
2. La passation	9
☛ Quels sont les documents à retourner pour candidater ?	9
☛ Comment concrétiser une cotraitance ou une sous-traitance ? Quels sont les avantages ?.....	10
☛ Que doit contenir mon offre ?	12
☛ Comment remettre mon offre sur AWS ?	13
☛ Les documents de ma candidature et de mon offre doivent-ils être signés électroniquement ?	14
☛ Est-il possible d'éclaircir mon offre ?	14
☛ Dans quels délais dois-je remettre ma candidature et mon offre ?	15
☛ Dans quels cas une négociation sera possible ?.....	15
☛ Comment mon offre sera analysée par le Département ?	16
☛ Que se passe-t-il si je suis attributaire ?	17
☛ Que se passe-t-il si mon offre n'est pas classée première ?.....	17
3. L'exécution administrative et financière	18
du marché	18
☛ Quand débute l'exécution du marché ?	18
☛ Quand débute l'exécution des prestations ?.....	18
☛ Comment le département peut intervenir dans le déroulement de l'exécution du marché ?	18
☛ Quelle forme peut prendre le prix ?	18
☛ Quelles sont les modalités de paiement d'un marché ?	19
☛ Quand et comment transmettre mes factures ?	19
☛ Quelles mesures pour faciliter le financement de vos prestations ?.....	21
☛ Pourrais-je faire l'objet d'une retenue de garantie ?.....	21
Glossaire	22

1. Généralités / Définitions

🌸 Quels sont les seuils déterminant les différentes procédures ?

La procédure de passation varie selon l'objet du marché (travaux, fournitures, services), selon sa valeur estimée et selon l'acheteur concerné. Au-delà de certains seuils, vous aurez affaire à une procédure formalisée, c'est-à-dire une procédure qui doit répondre à un certain formalisme concernant notamment les modalités de publicité et de mise en concurrence. Ainsi, les seuils de publicité et les supports de publication associés sont les suivants :

Travaux				
Seuils	25.000€ HT	90.000€ HT	5.225.000€ HT	
Fournitures et services				
Seuils	25.000€ HT	90.000€ HT	209.000€ HT	
Procédure	Absence de mise en concurrence	demande de devis auprès d'un minimum 3 opérateurs économiques	Procédure adaptée (négociation possible)	* Appel d'offres ouvert ou restreint, * Dialogue compétitif, * conception-réalisation, * Concours
Publicité	Absence de publicité	Publicité adaptée (ex. Publication simple au BOAMP)	Publicité obligatoire (entre 15 et 20 jours minimum): BOAMP ou JAL + publication sur le profil d'acheteur+ si nécessaire, presse spécialisée	Publicité obligatoire (30 jours minimum) : BOAMP et JOUE + publication sur le profil d'acheteur

🌸 Où trouver les informations sur la publication des marchés ?

Selon le montant estimé du marché, l'avis de marché sera publié sur des supports différents (cf. tableau ci-dessus). Il existe cependant des supports essentiels de la commande publique sur lesquels vous trouverez les marchés publiés :

- Le site du département : <http://www.achats.yvelines.fr/accueil.htm>
- La plateforme de publicité dématérialisée AWS : <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>.
- Le Bulletin Officielle des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour les marchés publics nationaux : <http://www.boamp.fr/recherche/avancee>
- Le Journal Officiel de l'Union européenne pour les marchés publics européens <http://ted.europa.eu/TED/search/search.do>

🌸 Quelles sont les procédures que mon entreprise peut rencontrer dans le cadre de la passation d'un marché ?

Au moment de soumissionner à un marché public, il convient de savoir quelle procédure a été choisie. En effet, cela pourra vous orienter dans les choix que vous ferez lors de la rédaction de votre offre.

On distingue trois types de procédures :

- **Les procédures adaptées :**

Lorsque le montant estimé du marché est inférieur aux seuils européens définissant les procédures formalisées (actuellement fixés à 209.000€ pour les marchés de fournitures et services et 5 225 000€ pour les marchés de travaux), le département passera par une procédure adaptée. Ces procédures font l'objet d'un formalisme allégé.

Parmi les procédures adaptées on distingue les marchés en dessous de 25.000€, entre 25.000€ et 90.000€ et au-delà de 90.000€ jusqu'aux seuils européens de procédures formalisées. Chacun de ces seuils sera affecté d'obligations particulières concernant notamment la publicité des marchés.

Par ailleurs, l'article 28 du décret du 25 mars 2016 prévoit que quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés de services sociaux et de services spécifiques peuvent être passés selon une procédure adaptée. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française (JORF) et comprend notamment :

- Les services sanitaires, sociaux et soins de santé,
- Les services administratifs, éducatifs et culturels,
- Les services juridiques (services administratifs des tribunaux),
- Les services liés à l'administration pénitentiaire,
- Les services postaux.

La liste complète des services concernés est disponible dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (JORF n°0074 du 27 mars 2016)¹⁵.

- **Procédure négociée sans mise en concurrence :**

Les acheteurs publics peuvent recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence dans les cas listés par le décret du 25 mars 2016 :

- en cas d'urgence et dans des circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les délais exigés par les procédures formalisées (dangers sanitaires, risque d'incendie, etc.),
- lorsqu'aucune candidature recevable n'a été proposée dans les délais,
- lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par une seule entreprise (acquisition d'une œuvre d'art, livraison complémentaire par le fournisseur initial, fournitures de livres non scolaires...).

- **Les procédures formalisées :**

L'appel d'offres (article 66 à 70 du décret) est la procédure classique en marché public. Vous la rencontrerez lorsque la valeur estimée de la commande est supérieure aux seuils européens. Cette procédure permet à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs indiqués dans le règlement de la consultation et la publicité.

On distingue l'appel d'offre ouvert auquel toutes les entreprises peuvent candidater, des appels d'offres restreints pour lesquels l'acheteur procède à une présélection des sociétés qui pourront déposer une offre.

Le dialogue compétitif (articles 75 et 76 décret) est aussi une procédure formalisée utilisée lorsque l'acheteur n'est pas en mesure d'établir seul les moyens techniques pour répondre à son besoin ou le montage financier correspondant à son projet. L'acheteur définit son besoin dans l'avis de marché, sélectionne un certain nombre de candidats puis ouvre un dialogue avec ces candidats afin de déterminer la ou les solutions pour répondre au besoin et qui serviront de base pour les offres des candidats.

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297374>

🌸 Quels sont les principaux documents d'une procédure de marché public et à quoi servent-ils ?

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est la publicité mise en ligne par le Département pour vous informer de la passation d'un marché public.

Il indique notamment l'identité de l'acheteur, l'objet du marché, les critères de sélection et doit permettre de savoir comment se procurer les documents de la consultation et de connaître la date limite de réponse.

Ainsi, vous trouverez dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) tous les documents utiles pour connaître le besoin du Département. Les besoins de chaque acheteur étant spécifiques, il est important de lire attentivement tous les documents de la consultation pour savoir à quoi vous vous engagez si votre offre est retenue, mais aussi, pour répondre de façon personnalisée, en évitant, en particulier, la remise d'un dossier-type qui sert pour tous les marchés publics.

Parmi les documents présents dans le dossier de consultation des entreprises, vous trouverez :

DOCUMENT	COMMENTAIRE	A QUOI SERT-IL ?
RC	Indique notamment à qui remettre l'offre, les attentes du Département sur le contenu de votre offre, les critères de sélection et leur pondération, le cadre du mémoire technique, etc...	Il fixe les règles de la consultation pour les opérateurs économiques
AE	C'est le document principal du marché	Il sert à identifier le candidat et à indiquer le montant des prestations
ANNEXES FINANCIERES	Plusieurs formes possibles : BPU, DPGF, DQE	Document(s) sur le(s)quel(s) vous devrez détailler le prix de vos prestations, soit de manière forfaitaire, soit de manière unitaire
CCTP		Définit la nature, la durée, la quantité et les modalités d'exécution du besoin
CCAP		Indique les conditions d'exécution administratives des prestations
CCP	Dans le cadre des marchés simple du Département, c'est le document que vous rencontrerez régulièrement	Regroupe à la fois les clauses administratives et les clauses techniques spécifiques à un marché

🌸 Comment être alerté de la publication d'un marché du Département ?

Pour être alerté de la publicité d'un marché public, il vous est conseillé de vous créer des profils sur les plateformes dématérialisées pour avoir accès aux marchés mais surtout pour être informé de toute évolution d'un marché. Vous pouvez avoir accès aux marchés et retirer les DCE de manière anonyme mais vous ne serez pas alerté en cas d'évolution.

Vous devez vous créer des habitudes sur ces plateformes notamment en définissant des mots clés par secteur géographique ou type d'achat, ceci permettant la mise en place d'alertes en cas de publication de nouveaux marchés susceptibles de concerner votre entreprise.

Le fait de vous créer un profil sur la plateforme va également vous permettre de pouvoir poser des questions au Département directement mais aussi d'avoir accès aux réponses des questions posées par les autres candidats potentiels et qui pourraient vous aider dans la rédaction de votre réponse.

1. AWS

Concernant les marchés du département des Yvelines, ils sont publiés sur la plateforme AWS que l'on trouve à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>.

Pour être alerté de la publication d'un marché, vous devez avoir bien défini les alertes au préalable : deux ou trois alertes suffisent pour être tenu au courant des publications de marchés pouvant réellement vous intéresser sans être débordé par un flux d'alertes inutiles qui vous ferez passer à côté de réelles opportunités.

Il convient d'aller dans l'onglet réservé aux entreprises afin de créer votre propre profil (votre fiche fournisseur) sur la plateforme. Après avoir renseigné une adresse mail valide, il vous sera demandé les informations suivantes :

» **VOTRE FICHE FOURNISSEUR** 2 3

PREALABLES COORDONNÉES ZONE D'INTERVENTION MÉTIERS CODES NOMENCLATURES MOTS CLÉS VALIDATION

Pour continuer dans votre profil, faites Suivant >>

Je suis (type) : 1

Soumissionnaire (Entreprise, et organisme répondant aux appels d'offres)
 Acheteur public (Collectivité publique donneur d'ordre)
 Particuliers, Etudiants, Presse, ...

Si vous avez l'intention de répondre à des appels d'offres, définissez-vous comme "soumissionnaire", et renseignez-bien le formulaire qui vous est dédié.

Je souhaite (service) : 2

Retirer un dossier (DCE) seulement
 Retirer un dossier (DCE) et recevoir les alertes gratuites des appels d'offres
 Je souhaite également recevoir les alertes sur les attributions

Définissez le service souhaité, retirer ponctuellement un dossier, ou recevoir aussi les alertes sur appel d'offres. Si vous êtes soumissionnaire, et inscrit à l'alerte, vous serez également proposé à nos acheteurs lors de leurs demandes de devis sans publicité.

Je suis basé en : (I am based in) 3 FRANCE

Suivant >>

Il vous sera alors demandé de renseigner votre type d'établissement et de cocher la case indiquant que vous souhaitez être averti de la publication des appels d'offres. Après avoir renseigné les coordonnées de votre établissement (1), votre zone d'intervention ((2) votre département, votre région, la France entière etc...) ainsi que les métiers (3) les plus fréquents que votre entreprise exerce et dans quel domaine (travaux, services ou fournitures), il vous sera demandé de renseigner des codes de nomenclatures correspondant à des secteurs économiques :

» **VOTRE FICHE FOURNISSEUR**

PREALABLES COORDONNÉES ZONE D'INTERVENTION MÉTIERS CODES NOMENCLATURES MOTS CLÉS VALIDATION

<< Précédent Suivant >>

Définissez vos compétences et / ou votre métier en combinant plusieurs codes CPV (codification européenne pour les marchés publics). Vous disposez de 10 possibilités, il faut au minimum en choisir une. En cliquant sur « Rechercher » vous aurez le choix soit d'une recherche libre par mot clé, soit de chercher dans la base des codes, soit plus simplement d'utiliser un ou plusieurs des codes les plus fréquents. Ces codes sont organisés en 3 groupes, Fournitures, Services, et Travaux. Votre activité peut avoir besoin de codes à combiner à partir de ces 3 groupes. Si vous avez du mal à identifier votre activité il peut être nécessaire de sélectionner plusieurs codes, pour contourner la difficulté.

Rechercher 63500000 - Services d'agences de voyages, de voyagistes et d'assistance aux touristes

1 Rechercher 60100000 - Services de transport routier

Rechercher 63510000 - Services d'agences de voyages et services similaires

Rechercher 63515000 - Services de voyages

Rechercher 63511000 - Organisation de voyages à forfait

Rechercher

Rechercher

Rechercher

Rechercher

Rechercher

Rechercher

<< Précédent Suivant >>

Il faut cliquer sur « rechercher » (1) pour avoir accès à la page suivante :

CODIFICATION MANUELLE

1 Codes les plus fréquemment utilisés

- **Travaux** : vous construisez ou équipez des bâtiments, ou réalisez des travaux publics
- **Services** : vous êtes prestataire de service
- **Fournitures** : vous vendez des produits

Si votre activité relève de plusieurs catégories, il suffit de combiner plusieurs codes. Par exemple un serrurier peut vendre des serrures (fournitures), en installer (travaux), et faire de la maintenance (service).
Si vous ne trouvez pas un code adapté à votre cas dans les codes les plus fréquents, vous pouvez alors chercher par mot clé, ou en parcourant la base des codes.

2 Recherche libre par mot clé

Donnez un mot, le système vous donnera les codes dont les libellés qui contiennent ce mot. N'utilisez pas d'expression. Le système n'interprète pas, si votre mot ne marche pas, essayez-en un autre. Les mots anglais sont souvent traduits en français, par exemple "coaching" deviendra "accompagnement".

3 Recherche dans la base des codes

Les codes CPV sont "hiérarchiques". Les 2 1ers chiffres indiquent la classe, et les chiffres suivants donnent un sous-ensemble de plus en plus précis de cette classe. 45000000 sont les Travaux (Bâtiment et Travaux Publics), 45300000 les Travaux d'équipement du bâtiment, et 45330000 les Travaux de Plomberie. En cliquant sur un niveau le système vous proposera les sous-niveaux correspondants. (pour information, voici un extrait de la nomenclature arrêté aux 4 1ers chiffres...)

Trois solutions s'offrent alors à vous pour définir vos codes nomenclatures : soit grâce au code les plus fréquemment utilisés par type de marché (1), soit par mot clé (2), soit par code (3). Une fois vos code choisis (vous pouvez sélectionner jusqu'à 10 codes), il suffit de cliquer sur « sélectionner » (4) pour les enregistrer sur votre profil.

Il faudra aussi renseigner des mots clés bien choisis correspondant aux mieux aux capacités de votre entreprise :

Votre Profil

Les mots que vous allez choisir seront recherchés dans l'objet des avis, et dans le libellé des lots.

- Utilisez des mots uniques, et de préférence des dénominateurs communs, par exemple : "architect" plutôt que "architecture" ou "architecte" (à noter sans les guillemets !!)
- Evitez les mots trop courts de 3 ou 4 lettres, sauf si cela correspond à un acronyme spécifique, comme AMO, ou SPS. Si vous utilisez des suites de 3 caractères trop fréquentes comme ART vous recevrez beaucoup d'alertes sans intérêt pour vous (ARTiste, ARTifice, ARTificiel, mARTEau, cARTE, cARTographie,...)

M'alerter si les suites de caractères suivantes sont présentes :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

[AWS](#) [Mentions Légales](#) [Contact](#)

Par exemple si vous êtes spécialisé dans les travaux mettre : Démolition, construction, maçonnerie, bâtiment
Dans les fournitures mettre : fourniture, article, produit
Dans les services mettre : conseil, assistance, étude de marché

Une fois vos préférences enregistrées, vous serez avertis par mail de la publication des marchés publics qui concernent votre secteur d'activité et qui correspondent aux codes et mots clés que vous avez renseigné.
Pour la plateforme AWS, les alertes se présentent ainsi :

Référence Avis Rectificatif : 78-17S0100

Acheteur : Conseil Départemental des Yvelines

CP : 78012 - Ville : Versailles

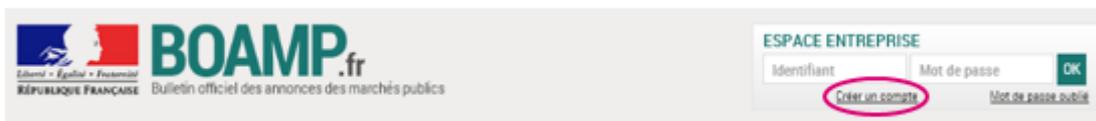
Objet : PRESTATION DE CONSEIL EN COMMUNICATION RH ET ACHAT D'ESPACES MEDIAS

Date limite : 26/06/2017 à 16h00

http://www.marches-publics.info/Annonces/AAPC_391286.htm

2. BOAMP

Vous pouvez aussi vous créer des alertes au BOAMP. Pour créer une alerte, il vous suffit de vous rendre sur le site BOAMP.fr et de cliquer sur la mention « créer un compte » en haut à droite sur la page d'accueil du site :



Il vous sera demandé une adresse mail valide et les mêmes éléments que pour la création de votre compte AWS (n° SIRET, adresse ...). Une fois votre compte activé, dirigez-vous vers votre espace personnel et cliquez sur « gérer mes alertes » :

Mes dernières alertes



Puis « ajouter une recherche » :



Vous accéderez alors à un espace de recherche. Veillez à bien remplir les champs « acheteurs », « géographique » et « type de marché » afin d'être alerté des marchés du département qui pourraient vous intéresser. Une fois les champs dûment remplis, lancer la recherche : vous obtiendrez ou non des résultats mais cela vous permettra surtout d'enregistrer vos critères de recherches en cliquant sur la mention « créer une alerte » :

Q Résultats de votre recherche

Critère de recherche :

Acheteur : Département des Yvelines

Type avis : Tous les appels d'offres ;

Type de recherche : Avis en cours

Départements : Yvelines ;



Enregistrer vos critères ou créer une alerte

► [Modifier la recherche](#)

► [Nouvelle recherche](#)

Vous aurez ensuite à lui donner un libellé et surtout n'oubliez pas de cocher la mention indiquant que vous souhaitez recevoir les alertes par mail :

Enregistrer une recherche

Libellé de la recherche

Donnez le nom de votre choix à votre recherche.

Les espaces et les caractères spéciaux ou accentués sont permis.

Libellé * :

Souhaitez-vous recevoir une alerte pour cette recherche ?

Vous pouvez recevoir une alerte par courriel avec les derniers avis publiés concernant votre recherche.

Je souhaite recevoir une alerte par courriel

Et pour les alertes sans résultats ?

Vous allez recevoir deux fois par jour par courrier électronique une alerte avec les annonces correspondant à votre recherche.

Souhaitez-vous recevoir un courriel quand aucune annonce ne correspond à votre recherche ?

Je souhaite aussi recevoir les alertes sans résultat

Annuler

Enregistrer

Une fois cette démarche faite, votre alerte est créée et vous serez informé par mail des publications de nouveaux marchés du département :

Recherche enregistrée ▾	Alertes ▾	
Yvelines	Lancer la recherche	
Acheteur : Département des Yvelines Type avis : Tous les appels d'offres ; Type de recherche : Avis en cours Départements : Yvelines ;	 Désactiver les alertes Historique des résultats d'alerte	
Modifier la recherche	Historique des modifications	Supprimer cette recherche

2. La passation

Quels sont les documents à retourner pour candidater ?

Pour votre candidature, il s'agira de fournir à l'acheteur certains documents qui permettent d'évaluer vos capacités techniques et financières à exécuter le marché. Selon ce que les documents du marché autorisent, vous pouvez candidater seul ou en groupement, ou comme sous-traitant d'un candidat au marché. Les éléments de candidatures nécessaires sont indiqués dans le règlement de la consultation.

DOCUMENTS A FOURNIR	COMMENTAIRES	QUE FAIRE ?
Lettre de candidature		Remplir le formulaire lettre de candidature (formulaire DC1), téléchargeable ici : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	En cas de lots, remplir un formulaire par lot. Elle permet de s'assurer que le candidat dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour exécuter le marché.	Remplir ou consulter le modèle de déclaration du candidat (formulaire DC2), téléchargeable ici : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
Déclaration du chiffre d'affaires global sur les 3 derniers exercices disponibles		A indiquer à la rubrique D du DC2
Copie du ou des jugements en cas de redressement judiciaire		Justificatifs à joindre au DC2
Références professionnelles en rapport avec le marché		Justificatifs à joindre au DC2
Capacités techniques pour répondre au marché/habilitation professionnelle/formation des personnels		Justificatifs à joindre au DC2
Assurance sur risques professionnels		Justificatifs à joindre au DC2

☘ Comment concrétiser une cotraitance ou une sous-traitance ? Quels sont les avantages ?

- Groupements et cotraitance (marchés de travaux/fournitures/services) :

Si aucune forme de groupement n'est imposée par les documents du marché, alors il existe la possibilité pour vous de répondre à plusieurs entreprises. Ainsi, le fait pour les entreprises de se regrouper pour répondre à un marché public est appelé un groupement momentané d'entreprises (GME) ou parfois cotraitance.

Quels sont les avantages de la cotraitance ?

Les avantages que vous pourrez tirer de la cotraitance sont multiples :

- La mise en commun des moyens humains et matériels
- La réunion des capacités financières et des savoir-faire
- Accéder à des marchés auxquels vous n'auriez pas pu accéder séparément car vos moyens techniques et financiers n'auraient pas été suffisants
- Accéder à des plus gros marchés que ceux auxquels vous candidatez habituellement
- Augmenter le nombre et la qualité de vos références pour la passation de prochains marchés
- Permettre de s'associer momentanément, pour un marché public donné : le groupement est formé pour une durée déterminée

Quels sont les différents types de groupements ?

Vous rencontrerez en général ces types de groupements qui sont les plus courants :

- Le groupement conjoint avec mandataire solidaire ou non des membres du groupement : chaque opérateur est engagé sur les prestations qu'il réalise
- Le groupement solidaire avec mandataire commun : chaque entreprise est solidairement engagée et peut être amenée à pallier la défaillance d'un ou de plusieurs partenaires en cas de difficulté d'exécution

- Sous-traitance (marché de travaux et services) :

Quand est-il possible d'avoir recours à un sous-traitant ?

Vous ne pourrez faire appel à un sous-traitant que dans le cadre de marchés de services ou de travaux. En tant que titulaire, vous êtes le seul en relation contractuelle avec le Département et le seul responsable de la bonne exécution du marché. Votre sous-traitant n'a de compte à rendre qu'à vous : il ne sera pas en contact avec le Département.

Quand doit-être déclaré le sous-traitant ?

Votre sous-traitant doit être accepté par le Département et ses conditions de paiement doivent être agréées.

Vous pouvez déposer la demande d'agrément de votre sous-traitant, soit au moment du dépôt de l'offre soit après. Si vous décidez de le faire au moment du dépôt de votre offre, vous devrez soit remplir une annexe de l'acte d'engagement pour déclarer votre sous-traitant, soit remplir le formulaire DC4 et le joindre à votre dossier. Votre demande devra mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,

- une présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Lorsque la demande est présentée au moment du dépôt de l'offre alors la notification du marché public entraîne l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement.

Lorsque la demande est présentée après le dépôt de l'offre alors l'acceptation du sous-traitant fera l'objet d'un acte spécial signé par vous et le Département.

Le Département est libre de refuser un sous-traitant, tant que sa décision est motivée. De plus, le silence du Département pendant plus de 21 jours à compter de la réception de votre demande vaut acceptation du sous-traitant.

Quand serais-je payé si je suis sous-traitant ?

Si vous êtes vous-même sous-traitant d'une entreprise titulaire d'un marché public, vous bénéficiez de conditions de paiement particulières. En effet, le paiement direct est possible pour permettre un règlement rapide des sous-traitants.

Le paiement direct du sous-traitant qui a été accepté est de droit pour tout montant égal ou supérieur à 600 € TTC. Cependant, ce paiement direct n'est possible que si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.

En tant que sous-traitant, vous pouvez aussi bénéficier d'une avance. Ce droit vous est ouvert dès la notification du marché public ou dès la signature de l'acte spécial si la demande d'agrément a été présentée après le dépôt de l'offre.

Comment se mettre en relation avec une autre entreprise et ainsi concrétiser la cotraitance ou la sous-traitance ?

Certaines plateformes de marchés publics dématérialisées, tel que Maximilien, proposent des services de type « bourse à la co et la sous-traitance » pour mettre en relation des entreprises qui ne pourraient pas répondre seules à des marchés publics.

Cette bourse vous permet de vous rendre visible auprès d'autres entreprises qui souhaiteraient elles aussi répondre à certains marchés en groupement. Il vous suffit de vous inscrire à cette bourse et de communiquer certains éléments relatifs à votre entreprise tel que : la description de votre activité, votre site internet, vos compétences, les documents commerciaux, les référentiels de votre entreprise, le type de collaboration recherchée etc...

The screenshot shows a search filter interface with the following sections:

- Statut particulier :** Two checkboxes: Etablissement ou Service d'Aide par le Travail / Entreprises Adaptées, Structure de l'Insertion par l'Activité Economique.
- Recherche multi-critères**
 - Type de collaboration :** Four checked checkboxes: Mandataire de groupement, Co-traitant solidaire, Co-traitant conjoint, Sous-traitant.
 - Domaines d'activité :**
 - Codes CPV :**
 - Lieu d'exécution :**
 - Taille de l'entreprise / Statut ESS et IAE :**
- Recherche par mots clés**
 - Mots clés :**
 - Recherche dans la description d'activité, l'expertise spécifique, la raison sociale
- Buttons at the bottom: and .

Une fois les éléments relatifs à votre entreprise et le type de collaboration recherchée renseignés, la plateforme vous donnera les résultats correspondant aux autres entreprises pouvant vous apporter une solution de collaboration :

Vous trouverez ci-dessous la liste des entreprises disposées à former ou rejoindre un groupement.

Pour vous inscrire dans la bourse à la sous-traitance, rendez vous sur la page "Mon Compte > Description de l'activité".

NB : Les prises de contact se font hors plate-forme, sous la responsabilité exclusive des entreprises. Les entités publiques n'ont pas accès aux informations de prise de contact.

Nombre de résultats : 20 Afficher résultats / page / 2

Entreprise Code NAF Type de collaboration	Nombre d'établissements	Contact Fonction E-mail Code postal / Ville	Description d'activité / inscription bourse co/sous-traitance / Qualifications, démarches responsables
PARTIES PRENANTES FR - 443715016 744BB M CS	2	 Brasselet - Hervé Directeur général herve.brasselet@partiesprenantes.com 75020 - Paris	<i>Parties Prenantes est une agence conseil en communication corporate. Notre métier : les relations</i>
Ares Services FR - 387682610 8299Z M CS CC S	8	 Streiff - Marion Directrice Commerciale marion.streiff@ares-association.fr 75018 - Paris	<i>- Conditionnement & logistique: routage, préparation de commande, co-packing, tampographie, Le groupe ARES se compose de plusieurs structures d'insertion par l'Activité Economique et ...</i>
ARCHISYS FR - 487972390 6202A M CS CC S	4	 CARRÉ - Florent Gérant fcarre@archisys.fr 92023 - NANTERRE CEDEX	<i>Développement d'applications spécifiques, tierce maintenance applicative, conseil. Nos clients</i>
Yves SELIER FR - 433516770 5911B S	2	 SELIER - YVES Responsable yselier@hotmail.com 75014 - PARIS	<i>Réalisation et production de films institutionnels et publicitaires</i>

Que doit contenir mon offre ?

L'offre correspond à la réponse technique et financière que vous proposerez au Département pour répondre à son besoin. L'offre proposée doit être conforme à l'objet du marché et ne doit aucunement violer une exigence essentielle qui serait inscrite dans les documents de la consultation.

Votre offre devra contenir les documents suivants :

DOCUMENTS A FOURNIR	PRECISIONS	QUOI FAIRE ?
ACTE D'ENGAGEMENT CCP VALANT ACTE D'ENGAGEMENT	Pour les marchés à faible montant le CCP valant acte d'engagement est le document qui regroupe l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.	A retourner complété et signé à l'acheteur
MEMOIRE/DOSSIER TECHNIQUE		A rédiger. Il n'existe pas de plan type pour la rédaction du dossier technique. On peut trouver une trame des éléments attendus dans les pièces du DCE et s'aider d'autres dossiers d'appel d'offres traitant du même sujet. S'adapter et personnaliser la réponse au besoin de l'acheteur public
DOSSIER FINANCIER		A rédiger ou compléter les documents fournis par l'acheteur (BPU, DQE ou DPGF) sans les modifier

Points de vigilance

Points de vigilance lorsque vous rédigez votre offre/lorsque vous décidez de soumissionner :

- Veillez à ne surtout pas modifier les documents de la consultation sinon votre offre sera considérée comme irrégulière
- Faites attention à la pondération des critères : concentrez-vous sur l'aspect du marché le mieux noté. Par exemple, si la valeur technique de l'offre est pondérée à 70% et le prix à 30%, alors concentrez vos efforts sur votre offre technique plutôt que sur votre offre financière pour que votre offre soit la mieux classée possible.
- Vérifiez bien la date et l'heure limite fixées par l'acheteur pour le dépôt des candidatures et des offres
- Anticiper l'acquisition ou vérifier la validité de vos certificats électroniques
- Eviter le copier/coller lors de la rédaction de votre réponse pour avoir une réponse vraiment adaptée aux besoins de l'acheteur
- En cas d'erreur dans votre réponse et que le délai le permet, déposez un nouveau dossier complet car en cas de dépôt de plusieurs dossiers, seul le dernier sera pris en compte

Comment remettre mon offre sur AWS ?

Il vous suffit d'aller sur la page sur laquelle vous trouverez l'ensemble des offres correspondant à vos critères et de choisir l'annonce du Conseil Départemental pour laquelle vous voulez déposer un pli :

20/08/2017	11/09/2017 à 16h00	Conseil Départemental des Yvelines (78012) [réf. 78-17S0041] Service d'entretien et de réparation des véhicules toutes marques du Conseil départemental des Yvelines - PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes	Avja RC DCE Déposer un pli
------------	-----------------------	---	-------------------------------

Vous serez renvoyés vers une page vous expliquant les différentes modalités de dépôt inhérente à ce marché tel que, le format des plis, les modalités de signature électronique et les conditions générales du marché. Vous pourrez ainsi accepter ou non ces conditions et de confirmer votre choix :

- Nous acceptons ces termes et conditions.**
- Nous refusons ces termes et conditions, et prenons nos dispositions pour déposer par voie matérielle dans les délais.

Confirmation

Pour déposer un pli il vous faudra vous authentifier avec les identifiants de votre compte AWS. C'est pour cela qu'il vous est plutôt conseillé de créer un compte sur la plateforme et de ne pas retirer le DCE de manière anonyme.

AWS-Achat DÉPÔT DE PLI

Consultation	
Acheteur :	Conseil Départemental des Yvelines
Remise limite :	11/09/2017 à 16h00
Référence :	78-17S0041
Objet :	Service d'entretien et de réparation des véhicules toutes marques du Conseil départemental des Yvelines - PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes
Signature :	Facultative
POUR DEPOSER UNE OFFRE, VOUS DEVEZ VOUS IDENTIFIER :	
Pour déposer une offre vous avez besoin d'être identifié, si vous possédez déjà un compte AWS-Entreprises (www.aws-entreprises.com) connectez-vous au système en tapant l'adresse courriel utilisée lors de votre inscription, qui sert d'identifiant, et votre mot de passe :	
Identifiant :	<input type="text"/>
Mot de Passe :	<input type="password"/>
<input type="button" value="ACCÈS AU GUICHET"/>	
Vous n'avez pas vos codes :	
- Vous avez égaré votre mot de passe, ce lien vous permettra de le réobtenir à l'adresse courriel utilisée lors de votre inscription.	
- Vous n'êtes pas encore inscrit, veuillez le faire en remplissant le bordereau de retrait , cette opération prend quelques minutes.	

Une fois que vous avez accédé au guichet, vous aurez dans certain cas comme dans l'exemple le choix entre une candidature classique (1) ou une candidature MPS (2). Quel que soit votre choix, vous devrez ensuite remplir certains champs demandés selon le type de candidature puis importer vos fichiers de candidature et d'offre correspondant à votre réponse aux besoins déterminés par le Conseil Départemental.



Page chargée le 01/09/17 à 09h38 heure de Paris

AWS-Achat

Entreprise : AJAP - SIRET : 22780648000019

Téléphone : 0140912200 - CP : 92330 - Ville : Soeux

Vos attestations fiscales et sociales sont obsolètes ou manquantes !

Mettez vos fiches à jour [clicquant ici](#) avec vos codes AWS, puis faites GESTION / Attestations

Consultation	
Acheteur :	Conseil Départemental des Yvelines
Remise limite :	11/09/2017 à 16h00
Référence :	78-17S0041
Objet :	Service d'entretien et de réparation des véhicules toutes marques du Conseil départemental des Yvelines - PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes
Signature :	Facultative

Cette consultation autorise la candidature simplifiée MPS.

Vous aurez simplement à répondre, ou à actualiser, le questionnaire MPS, et à fournir les pièces supplémentaires demandées dans le règlement de la consultation, ou celles que vous jugerez utiles. les pièces obligatoires de l'offre restent celles définies par l'acheteur selon le règlement de la consultation (généralement AE, BPU ou DPGF, mémoire technique, CCTP...).

Pour adopter cette méthode de candidature, faites :

2

Si vous n'avez pas de SIRET (sociétés en cours de constitution, ou sociétés étrangères), ou si vous souhaitez déposer avec un dossier de candidature classique, faites :
If you are a foreign company, without SIRET (DUNS doesn't work for this purpose), or if you prefer to candidate as usual, use :

1

AWS - 97 rue Général Mangin - 38100 Grenoble - support-entreprises@aws-france.com - tél : 04 80 04 12 67
Éditeur de solutions de dématérialisation - Marchés Publics - Contrôle de Légalité

Les documents de ma candidature et de mon offre doivent-ils être signés électroniquement ?

Concernant la signature électronique, il n'est aujourd'hui pas nécessaire que les offres soumises pour l'obtention d'un marché public soient signées électroniquement, seule l'attribution du marché doit l'être. Ainsi lorsque vous remettez votre offre, il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée électroniquement, en revanche si vous êtes choisi pour devenir titulaire du marché, alors il faudra vous munir d'un certificat électronique. Etant donné le délai pour obtenir ce type de certificat, prenez soin de bien anticiper le moment où vous en aurez besoin.

Est-il possible d'éclaircir mon offre ?

Si certains éléments de l'offre paraissent peu clairs ou incertains, le Département pourra vous proposer d'apporter des précisions sur la teneur de son offre.

En dehors du cadre des négociations, sont uniquement possibles les demandes d'éclaircissement pour les offres qui présenteraient certaines ambiguïtés ou incohérences. Attention ! Une demande de précision ne veut pas dire une demande de modification de votre offre mais simplement une explication des points que le Département pourrait trouver peu clairs. En aucun cas une demande d'éclaircissement d'une offre ne doit fausser la concurrence ou porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

Vous pourrez aussi décider de remettre au Département une offre avec variante c'est-à-dire une offre à laquelle vous aurez apporté des modifications techniques ou financières par rapport au projet de base énoncé par l'acheteur. Cela peut vous permettre de faire des propositions techniques plus performantes ou des propositions financières plus intéressantes que celles demandées initialement par l'acheteur. Soyez prudent, il n'est possible de déposer une offre avec variante que si les documents du marché précisent que cela est autorisé.

Dans quels délais dois-je remettre ma candidature et mon offre ?

Concernant les marchés à procédure adaptée (MAPA), l'article 43 du décret du 25 mars 2016 laisse la liberté à l'acheteur de fixer les délais de réception de candidatures et des offres. Cependant, il devra tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire qu'il vous faudra pour préparer votre candidature et votre offre.

S'agissant du Département des Yvelines, il applique en général un délai minimum de 7 jours francs entre la date d'envoi de la publicité et la réception des plis lorsqu'il s'agit de marchés dont le montant estimé est entre 25.000 € et 90.000 €. Pour les MAPA supérieurs à 90.000 € et inférieurs aux seuils européens, le Département prévoit un délai minimum de 15 jours francs pour la réception des plis.

En revanche pour les procédures formalisées, des délais minimaux sont fixés par décret :

Délais / Procédures	Appel d'offres ouvert	Appel d'offres restreint + procédure concurrentielle avec négociation	
	Candidatures et offres	Candidatures	Offres
Délais ordinaires	35 jours	30 jours	30 jours
Délais si les candidatures et/ou offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique	30 jours	-	25 jours

Dans quels cas une négociation sera possible ?

Pour quelles procédures les négociations sont-elles autorisées ?

L'appel d'offre, procédure de principe des marchés publics, n'autorise pas le recours à une phase de négociations lors de la passation d'un marché (Article 66 du décret du 25 mars 2016).

S'agissant des MAPA, le Département est libre d'engager ou non des négociations avec les candidats, le tout étant que vous soyez informés au préalable, lors du lancement de la procédure, de la possibilité d'avoir recours à une phase de négociation.

Si le Département indique son souhait d'avoir recours à des négociations, alors il sera tenu de respecter cet engagement. Toutefois, il peut se réserver la possibilité de ne pas avoir recours à une phase de négociation et dans ce cas, cette faculté devra être indiquée aux candidats dès le lancement de la procédure.

Avec qui est-il possible de négocier ?

Le Département est libre de négocier avec un ou plusieurs candidats. Ainsi, il a la possibilité de négocier avec tous les candidats ou seulement avec un ou plusieurs d'entre eux. Le choix retenu par le Département sera précisé dans le RC.

Sur quoi peut porter la négociation ? Et est-il possible de tout négocier ?

La négociation peut porter sur tous les éléments du contrat et donc notamment sur les éléments suivants :

- Les quantités
- Les délais
- Les conditions financières
- Les garanties
- Les pénalités

Le département pourra décider de négocier sur un ou plusieurs de ces éléments avec vous, cette liste n'étant pas exhaustive.

Comment se déroulent concrètement les négociations ? Quels principes doivent être respectés ?

Les modalités d'organisation de la phase de négociation peuvent être librement définies par le Département. Cependant, quelle que soit la procédure envisagée, les négociations doivent respecter le principe de l'égalité de traitement entre les candidats et ainsi permettre une continuité de la mise en concurrence.

Ceci dit certaines pratiques doivent être respectées :

- Les points de négociation doivent être identifiés et renseignés soit dans la grille de négociation, soit dans la lettre qui vous invite à la négociation
- Les invitations à négocier doivent vous être transmises par courrier ou par télécopie
- Vous devez confirmer votre présence par mail ou par téléphone
- En cas d'audition, la négociation pourra se dérouler en plusieurs phases en éliminant à chaque phase un ou des candidats. En revanche si aucune phase n'est prévue, le Département ne pourra pas arrêter les négociations avec vous
- Vous en pourrez pas être exclu de la procédure ne cas de refus ou d'impossibilité de négocier. A savoir que l'absence de réponse à une invitation à négocier ou l'absence d'une nouvelle offre vaut maintien de l'offre initiale
- Dans le cas d'une négociation orale, vous devrez envoyer les éléments complémentaires à votre offre par courriel et voix postale, dans un délai de 3 à 5 jours après l'audition
- Dans le cas d'une négociation écrite vous devrez remettre une nouvelle offre papier

La négociation peut-elle permettre la régularisation d'une offre non conforme ? Oui, mais ce n'est pas une obligation

Il existe trois types d'offres non conformes :

- Les offres inacceptables : ce sont les offres dont le prix excède le montant des crédits budgétaires alloués au contrat
- Les offres irrégulières : ce sont les offres qui ne respectent pas les exigences fixées dans les documents de la consultation
- Les offres inappropriées : ce sont les offres sans rapport avec le contrat

L'article 59 du décret du 25 mars 2016 indique que les offres inappropriées doivent être d'office éliminées et ne pourront être régularisées même au cours des négociations.

En revanche, concernant les offres inacceptables et irrégulières, elles peuvent être régularisées à l'issue des négociations, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que les négociations ne modifient pas les caractéristiques substantielles de l'offre. Il s'agit d'une faculté de permettre une régularisation des offres pour le Département et non pas d'une obligation.

Comment mon offre sera analysée par le Département ?

Que ce soit en procédure formalisée ou adaptée, le département doit, dès l'engagement de la procédure, dans les documents du marché, vous annoncer les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre. S'agissant des sous-critères, ils devront aussi être portés à votre connaissance ainsi que leur pondération dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres.

L'acheteur est libre de choisir les critères qui lui permettront de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour faire ce choix et attribuer le marché, le Département se fonde :

- Soit sur un critère unique :

Le prix uniquement à condition qu'il s'agisse d'un achat de fournitures ou de services standardisés dont la qualité ne peut pas varier d'une entreprise à l'autre. Ou bien le coût fixé selon une approche globale pouvant être fondée sur le cycle de vie.

- Soit sur une pluralité de critères :

Ces critères doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Parmi les critères envisagés on retrouve le prix et le coût, des critères relatifs aux aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Ainsi des critères telle que la qualité, la valeur technique, les délais d'exécution, l'organisation, la qualification du personnel assigné à l'exécution du marché ou encore la protection de l'environnement peuvent être par exemple intégrés dans les marchés du département (cette liste n'étant pas exhaustive).

Chaque critère est pondéré (ou hiérarchisé) en fonction de son importance pour la bonne exécution du marché.

L'analyse se fera au regard de ces critères sur la base de votre mémoire technique ou de votre réponse. Veuillez donc à bien faire ressortir ces éléments correspondant aux critères posés par le Département dans votre offre.

Que se passe-t-il si je suis attributaire ?

Une fois que le Département a choisi l'offre qu'il estime être économiquement la plus avantageuse, il en informe les opérateurs économiques retenus ainsi que les entreprises évincées.

Si votre offre est classée première alors c'est qu'elle correspond le mieux au besoin du Département et qu'elle a été considérée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cependant, avant la signature du marché, vous devrez fournir les attestations qui justifient que vous n'êtes pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner à un marché public (article 55 du décret du 25 mars 2016).

C'est au moment de la signature que le marché se formalise. Attention ! En procédure formalisée, le Département devra attendre au moins 11 jours à partir de la date d'envoi des informations de rejet aux autres soumissionnaires pour signer le marché : c'est ce qu'on appelle le délai de standstill. En procédure adaptée, le Département respectera un délai raisonnable de suspension de signature.

Si ce délai s'écoule sans recours engagé par un candidat évincé ou un tiers alors le contrat pourra être signé, puis le marché pourra vous être notifié par la communication d'une copie des pièces contractuelles.

Que se passe-t-il si mon offre n'est pas classée première ?

En revanche si votre offre n'est pas classée première et n'est donc pas considérée comme économiquement la plus avantageuse, vous en serez informé par le Département. En procédure formalisée, le courrier contiendra les informations suivantes :

- La décision de rejet et ses motifs
- Le nom de l'attributaire s'il est connu
- Les motifs de l'acceptation de son offre
- La date à partir de laquelle l'acheteur peut signer le contrat

Vous devrez aussi être informé du délai standstill dont vous bénéficiez entre l'information du rejet de votre offre et la signature du marché.

Le délai entre la réception du courrier et la date de signature vous permet, si c'est justifié, d'engager un recours et d'empêcher la signature du marché. En procédure formalisée, ce délai est de 11 jours minimum pour les procédures dématérialisées.

En procédure adaptée, le Département devra vous notifier le rejet de votre offre mais pour toutes informations relatives notamment au motif du rejet, il vous faudra faire une demande auprès de l'acheteur.

3. L'exécution administrative et financière du marché

🌸 Quand débute l'exécution du marché ?

L'exécution du contrat débute au moment où l'attributaire reçoit la notification du marché. C'est à compter de la date de la réception de la notification du marché que le contrat prend effet et que vous passerez de soumissionnaire à titulaire du marché.

🌸 Quand débute l'exécution des prestations ?

La notification du marché conditionne aussi le commencement d'exécution des prestations puisque le marché prend effet à cette date, sauf précision contraire sur le marché. Vous ne pourrez commencer à travailler avant la notification du marché.

🌸 Comment le département peut intervenir dans le déroulement de l'exécution du marché ?

Deux solutions :

- Ordre de service :

L'ordre de service est un acte d'exécution du marché, unilatéral et écrit par lequel le pouvoir adjudicateur qui vous notifie une information ou une décision dans les conditions prévues par le marché. Il viendra en général vous inviter à exécuter les prestations prévues par le marché.

- Bons de commande :

Le bon de commande est lui aussi un acte d'exécution du marché, unilatéral et écrit par l'acheteur dont l'objet est de commander des prestations prévues par le marché.

Vous rencontrerez ces actes si vous être titulaire d'un marché de type « accord-cadre à bon de commande ». Dans ce cadre, le bon de commande qui vous sera adressé précisera quelles prestations vous devrez réaliser et en quelle quantité.

L'émission des bons de commande se fera sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du marché.

🌸 Quelle forme peut prendre le prix ?

Vous pourrez trouver différentes formes de prix selon les marchés. L'article 17 du décret du 25 mars 2016 indique que le prix peut prendre une forme unitaire ou une forme forfaitaire.

Le prix unitaire correspond au prix d'une prestation à réaliser et sera proportionnel aux quantités effectivement réalisées tandis que le prix forfaitaire rémunère un ensemble de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre.

Certains marchés peuvent combiner ces deux formes de prix au sein d'un même contrat qu'on appellera un « marché à prix mixte ».

Le prix du marché peut aussi être ferme ou révisable. Si vous rencontrez un prix ferme, il sera donc invariable durant toute la durée du marché. Cependant, dans le cas où il s'écoule un délai de trois mois entre la date à laquelle vous avez fixé votre prix et la date d'exécution des prestations, le prix pourra être actualisé. Attention ! L'actualisation du prix ne peut intervenir qu'une seule fois au cours du marché.

En revanche, le prix révisable peut être modifié pour tenir compte des variations économiques. Les modalités de calcul de révision doivent être prévues dans le CCAP et peut intervenir pendant toute l'exécution du marché.

Quelles sont les modalités de paiement d'un marché ?

Le paiement s'effectue après l'exécution de la prestation et suite à la réception de votre facture par le Département. Vous devrez d'ailleurs obtenir une certification du service fait auprès du donneur d'ordre avant tout paiement.

En tant que titulaire du marché vous pouvez toutefois bénéficier d'un paiement anticipé sous la forme d'une avance ou d'un acompte. Les avances sont des versements à hauteur de 5 % minimum du montant du marché au titulaire dès le début de l'exécution des prestations. Cette avance est obligatoire (sauf si le titulaire y renonce) dès lors que le montant du marché est supérieur à 50 000 € et d'une durée supérieure à deux mois.

S'agissant des acomptes, toute prestation commencée ouvre droit à un acompte qui ne peut pas dépasser le montant des prestations déjà réalisées. Il s'agit de rémunérer un service fait.

Quand et comment transmettre mes factures ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les pouvoirs adjudicateurs doivent pour accepter les factures électroniques des titulaires de leurs marchés. La dématérialisation des factures va progressivement devenir obligatoire pour les entreprises.

L'ordonnance du 26 juin 2014 prévoit le calendrier progressif suivant :

- 1^{er} janvier 2019 : obligatoire pour les PME
- 1^{er} janvier 2020 pour les TPE

Le texte s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public.

Une solution technique mutualisée Chorus Pro est mise à votre disposition gratuitement et permet le dépôt, la réception, la transmission et le suivi des factures électroniques.

Il faudra vous inscrire sur le site Chorus et identifier les structures auxquelles vous souhaitez être rattachées, c'est-à-dire celles à qui vous voulez transmettre vos factures :

The screenshot displays a web application interface with two main sections. The top section, titled 'Mes rattachements aux structures', features a table with columns: 'Identifiant Structure', 'Désignation', 'Rôle', 'Services', 'Statut', and 'Actions'. Below this table are buttons for 'Supprimer rattachements' and '+Demander un rattachement'. The bottom section, titled 'Pièces jointes', features a table with columns: 'Type', 'Désignation', 'Extension', 'Nom du fichier', and 'Actions'. Below this table is a button for 'Télécharger pièces jointes'. At the bottom of the interface are two circular buttons: 'Annuler' (with a left arrow) and 'Valider' (with a checkmark).

Le document suivant vous explique la marche à suivre pour bien utiliser Chorus : <..\Downloads\AIFE - Chorus Pro - 1ers pas sur Chorus Pro 20170330.pdf>

En combien de temps sera payée ma facture ?

L'acheteur dispose d'un délai limité qu'il ne peut pas excéder pour payer votre facture. Concernant le département, le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture ou lorsque celle-ci est incertaine.

Si le Département ne respecte pas ces délais pour payer son fournisseur ou son prestataire, des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués.

Quelles sanctions en cas de retard de paiement ?

Si le département vous paye en retard, il vous devra :

- Des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard
- Une indemnité de 40€ pour frais de recouvrement : montant forfaitaire dû dès le premier jour de retard et qui s'ajoute aux intérêts moratoires

Quelles sanctions en cas de retard d'exécution de ma part ?

Vous pouvez aussi être pénalisés si vous prenez du retard dans l'exécution des prestations du marché. Ainsi, vous ne devez pas excéder le délai d'exécution prévu par le marché et qui court à partir de la notification de celui-ci pour réaliser les prestations. Toutefois, ce délai pourra être prolongé si les causes de votre retard d'exécution vous sont étrangères.

Les modalités de calcul de ces pénalités doivent être prévues par le marché et elles ne doivent pas être manifestement excessives ou dérisoires par rapport au montant du marché.

Quand elles sont prévues par le marché, les pénalités s'appliquent automatiquement, à moins que le département y renonce notamment dans le cas où elles seraient trop lourdes de conséquences financières pour le titulaire.

🌸 Quelles mesures pour faciliter le financement de vos prestations ?

Cession de créance :

Par la cession de créance, en tant que titulaire du marché, vous remettrez un exemplaire unique du marché délivré par le Département ou un certificat de cessibilité à votre établissement bancaire. Celui-ci informera le comptable public de la cession opérée, puis versera la somme qui vous est due directement à la banque. Par ce mécanisme, la banque devient le créancier direct du Département et vous permet de transférer cette créance qui ne fera alors plus partie du patrimoine de votre entreprise.

Nantissement de créance :

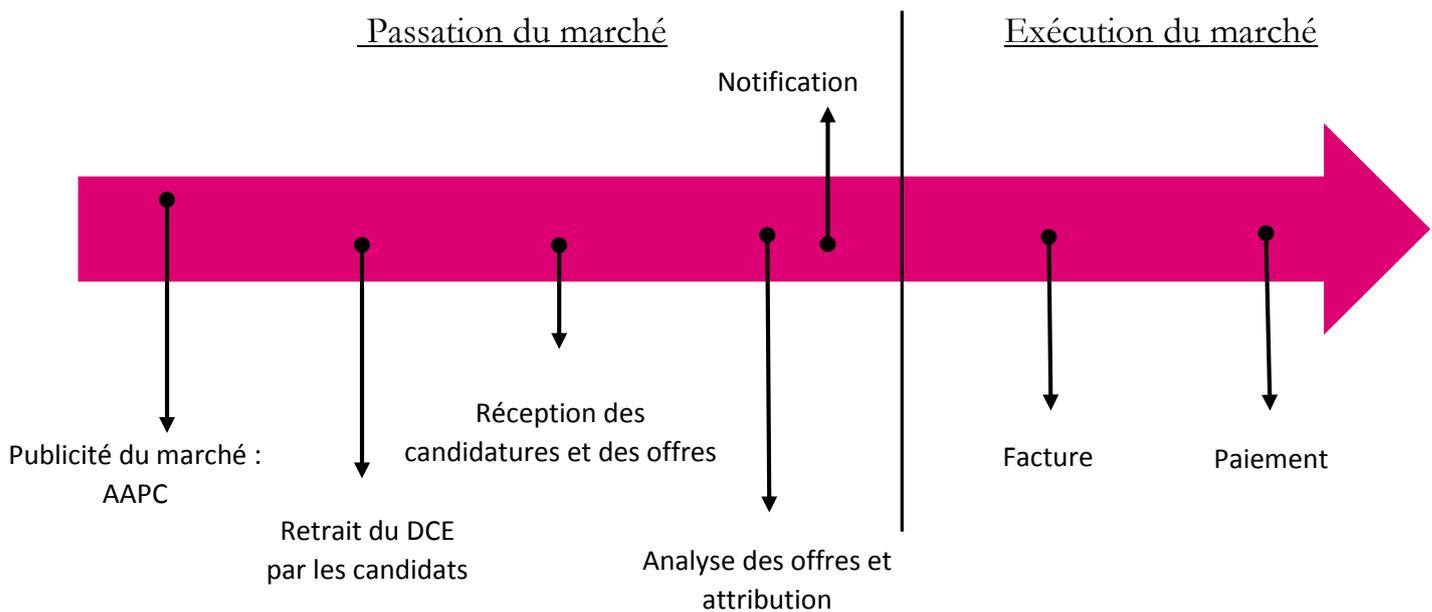
Le nantissement de créance poursuit le même objectif que la cession de créance à la différence qu'au lieu de céder votre créance à la banque, vous allez la gager afin d'obtenir les avances bancaires.

🌸 Pourrais-je faire l'objet d'une retenue de garantie ?

La retenue de garantie correspond au prélèvement que fera le comptable public sur vos demandes de paiements auprès de l'acheteur (hormis l'avance). Cette somme vous sera restituée si, pendant le délai de parfait achèvement, aucun désordre n'est apparu ou que vous les avez réglé vous-même.

La retenue ne peut pas excéder 5% du montant du marché ni dépasser une durée d'un an.

Résumé de la procédure de passation et l'exécution du marché :



Accord-cadre (article 78 décret n°2016-360 du 25 mars 2016) : L'accord-cadre a été mis en place par le code de 2006 avec pour objectif de retrouver de la rapidité dans l'acte d'achat tout en ayant une offre compétitive. L'idée est de différencier la période de mise en concurrence et sélection des candidats de l'acte d'achat à proprement parler. Au terme de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur s'est constitué un vivier de fournisseurs qu'il remettra en concurrence lors de la survenance du besoin ou selon une périodicité prévue par l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur définit dans l'accord-cadre son besoin, et les critères sur lesquels il choisira les titulaires des futurs marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre (dits « marchés subséquents »). Ainsi l'accord-cadre est une convention qui fait office à la fois de procédure de passation pour les marchés subséquents et de contrat porteur d'obligations réciproques.

Acte d'engagement : L'acte d'engagement est la pièce contractuelle hiérarchiquement la plus élevée d'un marché. Il identifie avec précision les contractants et les clauses essentielles du marché. Le candidat indique les conditions dans lesquelles il propose d'exécuter le marché (montant, forme des prix, durée, etc.). L'acte d'engagement est d'abord signé par le candidat puis par le pouvoir adjudicateur.

Agrément du sous-traitant : L'agrément du sous-traitant est l'accord du maître d'ouvrage qui fait réaliser les prestations par une entreprise sur les conditions de paiement de chacun des sous-traitants de cette dernière telles qu'elles sont définies dans le contrat qui lie l'entreprise à ces sous-traitants. Cet accord est une des conditions pour que le sous-traitant puisse prétendre bénéficier des garanties de paiement prévues par la loi du 31 décembre 1975.

Appel d'offres (articles 66 à 70) : Tous les marchés publics ne sont pas des appels d'offres. L'appel d'offres est une procédure de passation d'un marché, obligatoire pour les marchés publics des collectivités territoriales dépassant 206 000 € HT (pour les fournitures et les services) ou 5 150 000 € HT (pour les travaux). L'appel d'offres a un formalisme strictement encadré par le code des marchés publics (articles 57 à 64 du code des marchés publics) et la négociation avec les candidats y est interdite.

Attributaire : C'est l'opérateur économique auquel le pouvoir adjudicateur a choisi de confier l'exécution d'un marché public. C'est par la notification que l'attributaire devient titulaire du marché. Le titulaire, à la différence de l'attributaire a un droit à l'exécution du marché, c'est-à-dire que la non-exécution lui ouvre droit à réparation.

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) : L'avis d'appel public à la concurrence est l'avis de marché publié par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour informer les opérateurs économiques de la passation d'un ou de plusieurs marchés ou accords-cadres. C'est le document d'information initial qui marque le lancement des procédures de passation de marchés reposant sur une mise en concurrence.

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics. Le BOAMP est publié par le journal officiel. Il s'agit d'un bulletin sur lequel sont publiés différents avis de marchés (avis d'appel public à la concurrence, avis rectificatifs, avis d'attribution). Le BOAMP a également un site internet : <http://boamp.journal-officiel.gouv.fr>, qui permet de lire à la fois tous les avis publiés sur le journal papier, et les avis propres aux marchés à procédure adaptée, qui ne sont diffusés que sur internet. La publication au BOAMP est obligatoire dans certains cas (voir publicité).

Bon de commande (accord-cadre à) : Un accord-cadre à bon de commande est utilisé dans le cas où un service acheteur sait définir avec précision ce qu'il souhaite commander, mais a une incertitude quant aux quantités qu'il souhaite commander et la périodicité à laquelle il souhaite commander (exemple achat de fournitures de bureaux). Le marché à bons de commande lui offre alors une souplesse particulière : le marché

s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, qui précisent celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Bordereau des prix unitaires (BPU) : Dans le cadre d'un marché à prix unitaires, le bordereau des prix unitaires est le document qui référence l'ensemble des prix par prestation/fourniture auxquels le candidat s'engage. C'est un document contractuel annexé à l'acte d'engagement.

Candidature : Élément du dossier de réponse à un marché public qui permet à l'acheteur d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle ainsi que ses capacités économiques et financières

CCAG : Cahier des clauses administratives générales. Le CCAG est publié par décret interministériel à l'initiative du ministère des finances. C'est un document qui détermine les règles administratives qui régissent les rapports entre le titulaire d'un marché public et le pouvoir adjudicateur. Il existe actuellement quatre CCAG :

- CCAG travaux ;
- CCAG fournitures courantes et services ;
- CCAG marchés industriels ;
- CCAG prestations intellectuelles.

Le cahier des clauses administratives générales a une valeur supplétive par rapports au cahier des clauses administratives *particulières* qui est rédigé par le pouvoir adjudicateur : dans tous les cas où le marché n'a pas prévu une situation, c'est le cahier des clauses administratives générales qui s'applique. Mais pour cela, il faut que le pouvoir adjudicateur indique expressément dans son marché qu'il souhaite être soumis aux dispositions du CCAG « xxx ».

Le cahier des clauses administratives particulières peut choisir de déroger à certaines dispositions du CCAG qu'il vise, à condition de l'indiquer expressément (par exemple, il est très souvent dérogé aux articles des CCAG relatifs aux calculs des pénalités de retard, ces formules aboutissant à des pénalités dérisoires et par conséquent peu dissuasives.)

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières. C'est le document du marché qui fixe l'ensemble des règles administratives, juridiques et financières qui régiront les rapports entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

CCP valant acte d'engagement : Dans le cas d'un marché de faible montant, il n'est pas toujours nécessaire de rédiger autant de pièces contractuelles que pour un appel d'offres. L'acte d'engagement valant CCP est le document qui regroupe l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.

CCTP : Le CCTP est le document qui exprime de manière détaillée le besoin du pouvoir adjudicateur en termes de spécifications techniques ou de performances à atteindre (article 6 du code des marchés publics). Dans le cas de marché à procédure adaptée de faible montant (au Conseil Général pour les marchés d'un montant estimatif inférieur à 50 000 €) les spécifications techniques peuvent être décrites de manière plus sommaire et peuvent ne pas faire l'objet d'un document à part entière.

Co-traitant conjoint (voir « Groupement de commande »)

Co-traitant solidaire (voir « Groupement de commande »)

Critères de sélection (article 52 ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015): Le critère est un élément défini, pondéré ou à défaut hiérarchisé préalablement par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation permettant de sélectionner les candidatures et d'analyser les offres. Les critères servent de base à la justification du choix des candidats ou de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères sont le plus souvent pondérés : la pondération consiste à attribuer aux critères relatifs aux candidatures ou aux offres un poids ou une valeur relative sous la forme d'un pourcentage ou d'un coefficient.

Les critères de sélection peuvent être hiérarchisés : La hiérarchisation est une technique de classement des critères de sélection ou de choix des offres par ordre décroissant d'importance. La hiérarchie des critères est une exception au principe de pondération prévalant pour les procédures formalisées.

Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) : Dans le cadre d'un marché à prix forfaitaire, la décomposition du prix global et forfaitaire est le document qui fait apparaître les différents éléments composant le prix forfaitaire. Il est souvent utilisé dans les marchés de travaux. C'est un document contractuel qui est annexé à l'acte d'engagement.

Délai de standstill : Le délai de "standstill" est le délai de 16 jours compté à partir de la notification du rejet des offres aux candidats non retenus, réduit à 11 en cas de procédure électronique, durant lequel il est interdit de procéder à la signature du marché. Ce délai est conçu pour permettre à un candidat s'estimant lésé de pouvoir introduire un référé pré-contractuel devant le juge administratif. En procédure adaptée, ce délai est en principe interdit mais il est tout de même conseillé aux acheteurs de respecter un délai de standstill raisonnable avant la signature du contrat.

Dossier de consultation des entreprises (DCE): Le dossier de consultation des entreprises est l'ensemble des documents qui sont remis aux opérateurs économiques souhaitant se porter candidats à un marché public ou un accord-cadre. Le contenu du dossier de consultation dépend de la procédure de passation et de la forme du marché, il comprend généralement un règlement de consultation, un cahier des clauses administratives particulières, un cahier des clauses techniques particulières, un acte d'engagement auquel peuvent être rattachées diverses annexes financières (bordereau des prix unitaires, décomposition du prix global et forfaitaire, etc.)

DQE (Détail quantitatif estimatif) : Le DQE est un document qui sert au jugement des offres de prix pour les marchés à prix unitaires. Le DQE correspond à une estimation des quantités qui seront commandées par prix unitaire au titre du marché. Il s'agit d'une estimation faite par le pouvoir adjudicateur, le cas échéant sur la base des quantités qu'il avait commandées au titre d'un précédent marché, qui ne le lie pas par la suite. Ce document n'est pas contractuel. Le DQE est donné aux candidats dès le lancement de la procédure et permet au pouvoir adjudicateur d'être transparent sur la manière dont il compte juger les offres. Il permet également au candidat d'un marché public de faire porter son effort financier sur les fournitures/prestations qui sont susceptibles d'être commandées en grande quantité.

Groupement (ou « groupement momentané d'entreprises » à ne pas confondre avec le groupement de commande) : Un groupement est constitué lorsque plusieurs entreprises décident de se présenter ensemble pour répondre à un marché. Il se distingue de la sous-traitance car chaque entreprise est partie au contrat et cocontractante de l'administration. Le groupement est dit « conjoint » lorsque chaque opérateur économique est engagé financièrement sur la totalité du marché et « solidaire » lorsque chaque opérateur économique s'engage seulement sur les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées.

Ainsi, le co-traitant conjoint est le membre d'un groupement conjoint où chaque membre n'est responsable que de la partie des prestations dont il a la charge tandis que le co-traitant solidaire est le membre d'un groupement solidaire dans lequel chaque membre est financièrement responsable de l'ensemble du marché ainsi que de son exécution, même s'il n'en réalise qu'une partie

Le mandataire, dans les groupements d'opérateurs économiques, est le membre du groupement désigné dans l'acte d'engagement chargé de représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et de coordonner les prestations des membres du groupement.

Intérêts moratoires : Ce sont les intérêts dus par la personne publique au titulaire du marché dès lors qu'elle ne l'a pas payé dans le délai légal. Le versement des intérêts moratoires se fait en même temps que le paiement du prix du marché, il n'a pas à être réclamés par le titulaire.

Journal d'annonces légales : pour leurs marchés de travaux allant de 90 000 € H.T à 5 150 000 € H.T ou pour leurs marchés de fournitures et services allant de 90 000 € H.T à 206 000 € H.T les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ont la possibilité de choisir entre le BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) ou un journal d'annonces légales pour passer leurs marchés. En-dessous du seuil de 90 000 € H.T ils peuvent toujours utiliser ce support de publicité s'ils le jugent opportun pour faire leur mise en concurrence.

Un arrêté préfectoral généralement pris en fin d'année dresse pour l'année qui suit la liste des journaux habilités à recevoir des annonces légales.

Mandataire de groupement (voir « Groupement de commande »)

Marché à procédure adaptée (MAPA) : Un marché à procédure adaptée est un marché public dont le montant estimé est inférieur au seuil des procédures formalisées fixés par la commission européenne. Actuellement le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux, fournitures et services des collectivités territoriales est de 206 000 € hors taxes pour les fournitures et les services et 5 150 000 € hors taxes pour les travaux (article 26 II du code des marchés publics). Il peut également exister des procédures adaptées pour certains lots dans le cadre de marchés allotés (article 27 III du code des marchés publics). La négociation est toujours autorisée dans les marchés à procédure adaptée à condition que le pouvoir adjudicateur ait indiqué dans le règlement de la consultation qu'il comptait y recourir.

Marché public : Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux par un pouvoir adjudicateur avec un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services. Le marché public se distingue de la subvention en ce qu'il est uniquement à l'initiative de la personne publique qui souhaite répondre à son besoin.

Négociations : La négociation est la phase d'une procédure d'achat dans laquelle le pouvoir adjudicateur et les candidats cherchent à trouver un accord sur la meilleure solution acceptable pour les deux parties. Cette phase n'est pas admise dans tous les types de procédure.

Notification (article 103 décret n°2016-360 du 25 mars 2016) : La notification est la date à laquelle le marché prend effet, c'est seulement à partir de la notification que le marché peut recevoir un commencement d'exécution. Concrètement, la notification consiste en la remise au titulaire d'une copie du marché, selon des modalités qui doivent permettre de donner une date certaine à cette remise. C'est la réception par le titulaire de la copie du marché qui vaut notification. Un commencement d'exécution des prestations avant notification entraîne, d'un point de vue comptable, l'illégalité de la dépense afférente au marché. **Le titulaire du marché peut donc être privé du droit au paiement des prestations effectuées antérieurement à la notification.**

Offre : Élément du dossier de candidature qui constitue la réponse au besoin exprimé par l'acheteur. Elle comprend, en particulier, le prix des prestations et les moyens mis en œuvre pour réaliser la demande.

Ordre de service : Un **ordre de service** (OS) est un acte notifiant une décision au titulaire du marché dans les conditions prévues par ce dernier. L'ordre de service de démarrage est celui qui ordonne le commencement d'exécution des prestations confiées au titulaire au titre du marché. Les ordres de service peuvent ensuite intervenir pendant toute la durée d'exécution du marché.

Paiement direct : Le paiement direct est le paiement effectué par l'administration au profit des sous-traitants pour la part du marché qu'ils exécutent, ainsi que, le cas échéant, pour la part de l'avance qui leur revient. Seul le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

Pouvoir adjudicateur : La notion de pouvoir adjudicateur est issue des directives communautaires et désigne les personnes morales de droit public soumises aux directives marchés publics. Les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics locaux sont des pouvoirs adjudicateurs, et ils sont soumis au code des marchés publics. Dans le marché, le terme « pouvoir adjudicateur » désigne la personne publique contractante (exemple : le département).

Publicité : La publicité dans le domaine des marchés publics peut être définie comme toutes les informations relatives à la passation d'un marché que le pouvoir adjudicateur met à disposition du public. Il peut s'agir des avis de pré information, d'avis d'appel à la concurrence ou d'avis d'attribution des marchés. La publicité dans les marchés publics est obligatoire à partir de 4000 €, mais elle est dite « adaptée » jusqu'à 90 000 €. A partir de 90 000 €, le contenu de la publicité et son support sont réglementés.

Règlement de la consultation (RC) : Le règlement de consultation est un document qui vient compléter la publicité en apportant des informations supplémentaires sur le marché et sur les exigences du pouvoir adjudicateur concernant notamment les modalités de présentation des candidatures et des offres. Ce

document n'a plus d'utilité une fois le marché attribué, ce n'est donc pas une pièce contractuelle constitutive du marché.

Soumissionnaire : Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

Sous-traitant : La sous-traitance consiste pour le titulaire à déléguer l'exécution de certaines des prestations qui lui sont confiées au titre du marché à un autre opérateur économique que lui. Qu'il choisisse son sous-traitant lors de la soumission au marché, ou par la suite en cours d'exécution, le titulaire du marché doit toujours demander l'acceptation du sous-traitant au pouvoir adjudicateur. Il n'est pas possible pour le titulaire de sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. La sous-traitance n'est pas autorisée dans les marchés de fourniture.

Titulaire : Le titulaire est l'opérateur économique à qui un marché public a été attribué et notifié et qui est chargé de son exécution. Le titulaire se distingue du sous-traitant en ce qu'il est cocontractant de l'administration, il est seul responsable de la bonne exécution du marché.

Variante : La variante est une modification d'une ou plusieurs dispositions du marché. Elle a pour effet d'aboutir au même résultat mais en utilisant un moyen différent de celui qui était préconisé par le pouvoir adjudicateur dans les pièces du marché. La variante peut être technique (par exemple si elle porte sur un matériau de construction, sur la longévité des produits ou des ouvrages) administrative (par exemple si elle porte sur la durée d'exécution du marché, le calendrier) ou financière (délais de paiement, versement d'une avance, etc.) Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur a obligation lorsqu'il autorise les variantes d'indiquer les exigences minimales que celles-ci doivent respecter. La variante est à l'initiative de l'opérateur économique qui se porte candidat, mais dans les procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite autoriser les variantes doit l'indiquer expressément lors du lancement de la consultation. Le fait d'autoriser les variantes est un moyen de favoriser l'innovation technologique et de profiter de la créativité des entreprises en obtenant une solution à laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas pensé.

Références juridiques « commande publique »

- **Clauses d'insertion sociale : Art. 30 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

- **Sourcing : Art. 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

« L'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ».

- **Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables: Art. 30 I 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...) Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; »

- **Marchés réservés : Art. 37 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

« I. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public, attribué par ce pouvoir adjudicateur, relatif aux services mentionnés au premier alinéa

II. - La durée du marché public réservé en application du I ne peut être supérieure à trois ans. »

- **Marché Public Simplifié : Art. 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« I. - Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

II. - L'acheteur peut prévoir, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans un autre document de la consultation, que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achats et du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, dans le cadre des procédures formalisées, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu. »

- **DUME : Art. 6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« . - L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article 48. Lorsqu'un opérateur économique utilise un document unique de marché européen électronique qui constitue un échange de données structurées, l'acheteur n'est tenu de l'accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et à compter du 1er avril 2018 pour les autres acheteurs. »

- **Marchés lancés en procédure adaptée (MAPA) : Art. 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité. »

- **Allotissement : Art. 32 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

« I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Les offres sont appréciées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »

▪ **Critère de performance sociale et environnementale : Art. 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : (...)

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ; (...)

▪ **Réponse électronique : Art. 40 s. du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« Sous réserve de l'article 41, dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent décret peuvent être effectués par voie électronique. »

▪ **Cycle de vie : Art. 63 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« I. - Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

a) Les coûts liés à l'acquisition ;

b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;

c) Les frais de maintenance ;

d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

II. - Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non-discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents. »

▪ **Labels : Art. 10 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« . - Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;

2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;

4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;

5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque l'acheteur n'exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique celles qui sont exigées.

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur.

II. - Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

III. - Lorsqu'un label remplit les conditions prévues aux 2° à 5° du I mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché public, l'acheteur n'exige pas ce label mais il peut définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché public et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet. »

- **Marchés publics globaux : Art. 35 s. de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

« Nonobstant les dispositions de l'article 33, les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables. »

Références juridiques « finances publiques »

- **Avances : Art. 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III et de celles de l'article 135 :

1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

2° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;

3° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

III. - Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II.

En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent :

1° Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;

2° Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.

V. - Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire. »

▪ **Retenue de garantie : Art. 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

« Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123.

Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché public. »

▪ **Dématérialisation de la facturation : Art. 2 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique**

« Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

L'Etat, sauf impératif de défense ou de sécurité nationale, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1er. »

Annexe 4. Tableau synthétique des éco labels

Ecolabels (Type I) Types de marchés	 EU Ecolabel	 Label Ange Bleu	 Cygne nordique
Achat de matériel informatique	Prend en compte des critères environnementaux tout au long du cycle de vie des appareils. Il certifie aussi que les appareils ont un impact réduit sur la santé des utilisateurs	Garantit des produits recyclables, énergétiquement performants et exempts de produits dangereux pour la santé.	Intègre des critères liés au recyclage, aux économies d'énergie, aux produits nocifs pour l'environnement, à l'ergonomie.
Achat de véhicules ou de prestations de transport	Dispose de critères en termes d'exigences sonores et polluantes.	Traite de la composition du pneu, de la résistance de roulement, du bruit et de la gestion des déchets.	Garantit que les produits sont peu nocifs pour l'eau et le sol et qu'ils contiennent une importante part de biomatériaux
Marchés de travaux	Intègre des exigences en matière de consommation d'énergie pendant le processus de fabrication, garantit que les produits ont un impact environnemental et sanitaire limité et que leurs déchets bénéficient d'un traitement écologique.	Garantit des risques sanitaires et environnementaux minimum liés aux composants des produits. Il certifie que les produits permettent une limitation de la consommation d'énergie des bâtiments.	Intègre des exigences quant à l'impact environnemental des produits et intègre les mêmes critères que l'écolabel européen en matière de peinture et vernis intérieurs.
Marché de produits et matériels d'entretien ou prestation de nettoyage	Les principaux critères visent à limiter la présence de certaines substances toxiques pour l'environnement aquatique et la santé (les COV, les parfums, les phosphates, le chlore,...) et à garantir une biodégradabilité accrue.	Intègre des exigences en matière de biodégradabilité des produits et de recyclage.	Assure un respect de l'environnement au stade de la production, garantit des produits additifs peu polluants, des produits biodégradables et une mise à disposition de notices.
Marché de fourniture de produits et de matériel d'entretien des espaces verts ou marchés d'entretien des espaces verts	Contient des critères liés au type de carburant, aux métaux et matériaux contenus dans les machines, au caractère recyclable des emballages.	Garantit que les produits sont peu bruyants et qu'ils rejettent peu de gaz à effet de serre. Les équipements permettent d'utiliser des lubrifiants fortement biodégradables.	Garantit une réduction de la dégradation du sol et de la pollution des eaux. Il certifie que l'utilisation des lubrifiants est peu nocive pour l'eau et le sol, et qu'ils contiennent une grande quantité de biomatériaux. Il certifie la durabilité des produits, un certain pourcentage de matières recyclées

CONTACTS

Suzon JOUANNEAU
Hôtel du Département
2 place André Mignot
78 012 Versailles
Tel : 01 39 07 74 58
@ : sjouanneau@yvelines.fr



Yvelines
Le Département

yvelines.fr

